

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

67

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 431.794.100 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16°

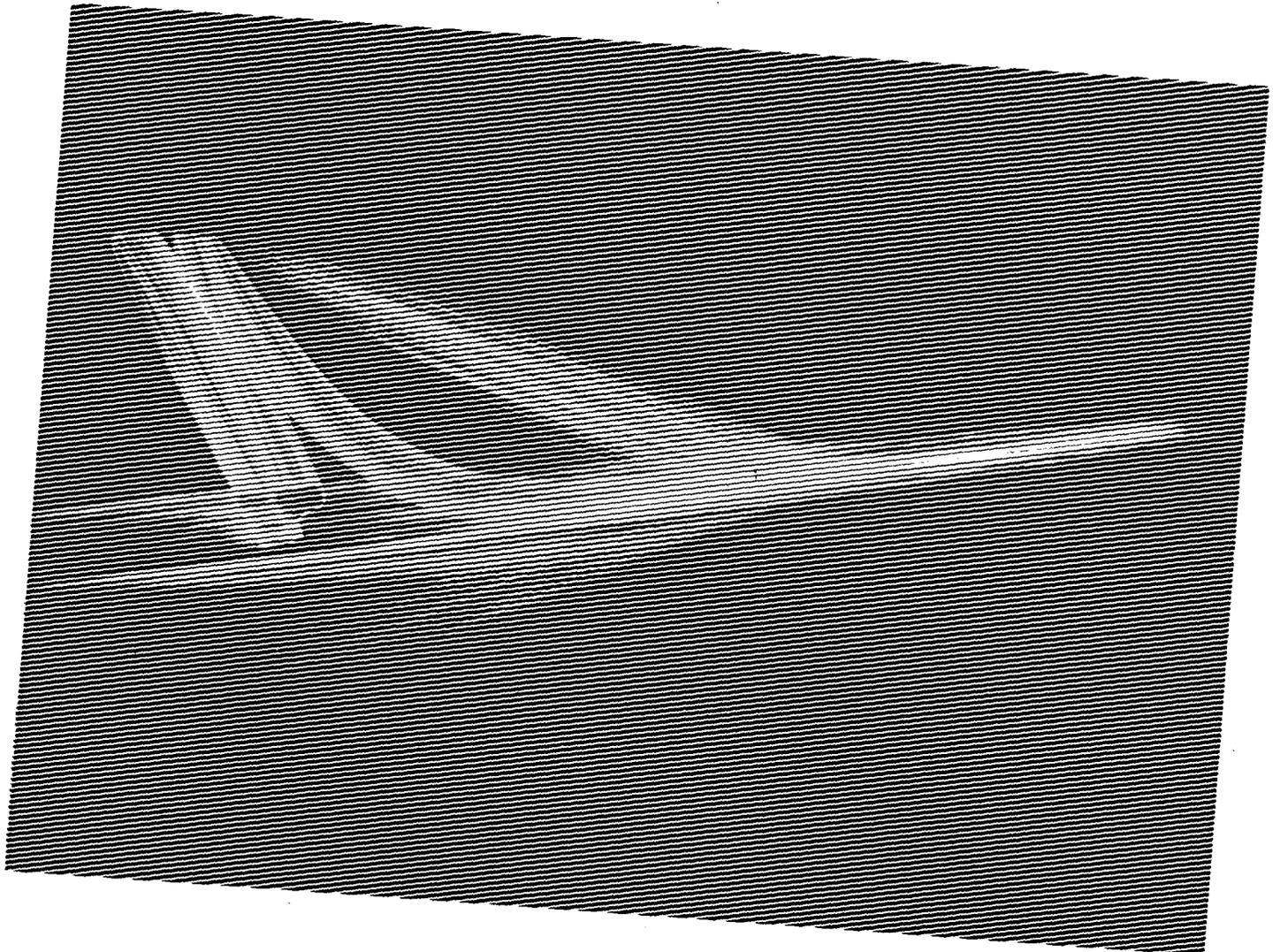


*Recherche, Production, Raffinage, Transport,
Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

TOTAL



AIR FRANCE

spécialiste des voyages long-courriers

Air France exploite **le plus grand réseau aérien du monde** (long de 284 000 km) ≡≡≡
Ses nouveaux Boeing 320 B, dont le rayon d'action dépasse 10 000 km, effectuent
sans escale des liaisons régulières telles que Paris-Los Angeles, Madrid-Rio de Janeiro,
Hambourg-Anchorage, Dakar-Buenos Aires, etc. ≡≡≡ A Orly, tête de lignes, le complexe
industriel ultra-moderne d'Air France procède à l'entretien et à la révision méthodique de
ses Jets ≡≡≡ En 1963, Air France a transporté 3 600 000 passagers ≡≡≡ Ces faits placent
Air France, compagnie nationale, au premier rang des transporteurs aériens internationaux.
Quelle que soit votre destination : Amérique, Asie ou Afrique, Air France met à
votre disposition son expérience de spécialiste et vous offre toujours la meilleure formule.
En France, 800 Agents de voyages, agréés par Air France, sont à votre service.
Parfaitement informés, ils vous conseillent, réservent vos places et établissent
vos billets aux prix officiels. Faites-leur confiance : eux aussi sont des spécialistes.

A l'occasion du Salon International de l'Énergie

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

fera paraître le 25 mai 1964
un numéro spécial consacré à

L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE D'EUROPE OCCIDENTALE

EXTRAIT DU SOMMAIRE

Introduction, par M. le Président du Comité d'Étude des Producteurs de Charbon d'Europe Occidentale.

Première partie : **Présentation des divers bassins groupés par pays ; Evolution et problèmes au cours des 15 dernières années : Allemagne de l'Ouest, Belgique, France, Pays-Bas, Grande-Bretagne.**

Deuxième partie : **Statistiques, graphiques et enseignements divers**, par le Secrétariat général du Comité d'Étude des Producteurs de Charbon d'Europe Occidentale.

Troisième partie : **Étude de quelques grands problèmes communs à l'industrie charbonnière.**

Chaque pays producteur apporte ici la contribution de ses meilleurs spécialistes.

FRANCE : Charbon et Foyers domestiques. — Recherche fondamentale et Chimie du charbon. — L'Industrie charbonnière et la C.E.C.A.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Technique et Recherche scientifique dans l'industrie charbonnière. — Charbon et Sidérurgie.

BELGIQUE : Evolution des techniques de fonçage des puits, de l'extraction et du transport (y compris les problèmes de sécurité de l'exploitation). — La concurrence dans l'Économie énergétique.

PAYS-BAS : Evolution des techniques de préparation du charbon. — Les facteurs humains dans l'entreprise charbonnière.

GRANDE-BRETAGNE : Charbon et production d'énergie électrique. — L'optimum économique dans la production charbonnière.

Le prix du n° est : 9,50 F à la souscription. Il sera porté à 12 F après parution.

Editions Techniques et Economiques, Compte Chèque Postal 10737-10 - PARIS

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

Library Copy

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Communauté et Conjoncture 109

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

La libre circulation des travailleurs dans la Communauté Economique Européenne .. 112

Considérations sur les décisions de principe prises par la C.E.E. en vue d'organiser le marché des matières grasses, par Jean PETIT-LAURENT 119

La notion de détournement de trafic dans la C.E.E., par Jean-Charles FRANÇOIS, Avocat au Barreau de Huy 127

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 135

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La C.E.E. et les Pays tiers. — Inauguration de l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Bruxelles. — Le Colloque de Bruges des 19, 20 et 21 mars 1964 145

Au Parlement européen 151

Notes juridiques sur l'application du Traité C.E.E. : Droit du travail et conflits sociaux 152

Au Journal Officiel des Communautés européennes 154

Bibliographie 156

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1964 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Gemeinschaft und Konjunktur .. Seite 109

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die Freizügigkeit der Werkstätigen in der E.W.G. Seite 112

Am 1. Mai tritt, mit Gesetzeskraft in allen Ländern der E.W.G., die neue Gemeinschaftsverordnung in Anwendung, die die Freizügigkeit der Werkstätigen in der E.W.G. regelt. Die Verordnung war von den Dienststellen der Kommission seit Anfang 1962 vorbereitet worden. Dann wurde sie dem Europa-Parlament und dem Wirtschafts-, und Sozialrat vorgelegt. Darauf wurde sie von den Sachverständigen des Ministerrats eingehend behandelt, um schliesslich am 6. Februar den Arbeitsministern vorgelegt zu werden, die, manchen Befürchtungen zum Trotz, die letzten Meinungsverschiedenheiten ausräumten.

Bemerkungen zu den Grundsatzentscheidungen der E.W.G. im Hinblick auf die Organisierung der Fettmarkts, von Jean PETIT-LAURENT
..... Seite 119

Die gemeinschaftliche Organisation des Milchmarkts und die Fettprobleme bildeten im Dez. 1963 den Gegenstand von Entscheidungen des Ministerrats, die unsere Zeitschrift studiert hat (Siehe Nr 64, S. 464 sq). Vorliegender Artikel erörtert die Fettversorgung der E.W.G. im ganzen und geht dabei auf die voraussichtlichen Auswirkungen der getroffenen Entscheidungen ein.

Die Verkehrsablenkung in der E.W.G., von Jean-Charles FRANÇOIS, Rechtsanwalt in Huy
..... Seite 127

Verf. bespricht zunächst die möglichen Ursachen von Verkehrsablenkungen, die im Gemeinsamen Markt festgestellt werden können, und kommt dann auf die Mittel zu sprechen, die angewandt werden können, um sie zu verhindern oder zu mildern. Er sucht endlich die Kriterien anzugeben, die den Begriff der Verkehrsablenkung, nach dem Recht der E.W.G., charakterisieren.

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 85-94 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD,

Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; D^r Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; D^r jur. Henry MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag ; D^r Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) .. Seite 135

Nach der Analyse der Art. 85 und 86. des Romvertrags, die in Nr 53 (Dez. 1962) der Zeitschrift begann, behandelt der Kommentar weiter die Ausführungsbestimmung Nr 17.

Tagesaktualität und Quellen :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die E.W.G., die assoziierten und Drittländer. — Einweihung des Instituts für Europa-Studien in der Brüsseler Universität. — Das Kolloquium von Brügge vom 19.-21. März 1964 Seite 145

Im Europa-Parlament Seite 151

An dieser Stelle finden unsere Leser künftig regelmässig einen Bericht über die Arbeiten des Europa-Parlaments (Sitzungen, Debatten, Entschliessungen, Berichte usw). Es erschien angemessen, wegen der wachsenden Bedeutung und Reichhaltigkeit dieser Arbeiten eine ständige Rubrik zu schaffen, um unseren Lesern einen vollständigen, wenn auch kurzgefassten Überblick über die Beratungen des Sechser-Parlaments zu geben.

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G. :

Vertrags : Arbeitsrecht und Sozialkonflikte Seite 152

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 154

Bibliographie Seite 156

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Problems of today :

- The Community and its date lines** page 109
- Economic and Social Problems in the Common Market :**
- The free movement of labour in the European Economic Community** page 112

New regulations, concerning the free movement of labour in the Common Market countries, come into operation on the 1st May in each member state, with the force of law. These regulations were originally prepared at the beginning of 1962 by the bureaux of the Commission, they were then discussed in the Assembly and by the Economic and Social Committee, and then negotiated, often with great toughness, by the experts of the Council, and were finally submitted on the 6th of February to the Ministers of Labour, who in spite of some fears, finally dealt with the last difficulties.

- Discussion of the decisions taken in principle by E.E.C. with the object of organising the market in fats, by Jean PETIT-LAURENT** page 119

A number of decisions were taken last December concerning the organisation of milk and fats which our Review analysed (see No. 64, page 464 ff). The present article aims at a global analysis of E.E.C.'s position concerning its supplies of fats and the probable incidence of the decisions taken in December.

- The Concept of Traffic diversion in E.E.C., by Jean-Charles FRANÇOIS, advocate at the Huy Bar** page 127

After having considered the main sources of traffic diversion which can be found within the Common Market, the present study examines possible remedies which would lead to their suppression or at least to attenuating their evil effects. Finally it attempts to determine the concept of traffic diversion such as it appears in Community law.

- Rules governing competition within E.E.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial**

Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. T. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 135

After the analysis of Articles 85 and 86 of the Treaty of Rome, which began in No 53 (December 1962), commentaries follow on the Rules of Application of these texts, No 17.

News and Documents :

- The Common Market and the other European institutions day by day — E.E.C. and other countries — Inauguration of the Institute for European Studies at the University of Brussels — The Bruges Colloquy held on the 19th, 20th and 21st of March 1964** page 145

- At the European Parliament** page 151

Readers will in future find here details of the work of the European Parliament (sessions, debates, resolutions, reports etc.). Owing to the rapidly increasing importance and diversity of the Parliament's work, it has seemed useful to us, to provide readers with as complete and up to date reports as possible, for those interested in the development of the European Communities and the work of the Parliament of the Six.

- Juridical notes on application of the Common Market Treaty :**

- Right of labour and social conflicts** . page 152.

- In the Official Journal of the European Communities** page 154

- Bibliography** page 156

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;

M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;

M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 56 F Etranger 61 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Air France, p. I. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Compagnie Française des Pétroles, p. II couv. — Grand Larousse Encyclopédique, p. III couv. — Revue française de l'Energie, p. II. — Terminus Saint-Lazare, p. III couv.

COMMUNAUTÉ ET CONJONCTURE (*)

LES aspects conjoncturels de l'action communautaire font depuis quelques mois l'objet des pensées, des discours et des délibérations de nombreuses instances communautaires et nationales. La situation qui de ce point de vue prévaut dans la plupart des Etats membres en est sans doute la raison essentielle. Cette évolution oblige la Communauté à prendre conscience du danger résultant pour elle de l'absence de toute politique conjoncturelle à l'échelle communautaire ou plus exactement de toute coordination des politiques nationales.

Mais quel qu'ait été le sens du développement économique au cours des six ou huit derniers mois, la réalisation progressive du marché commun ou plus précisément l'état présent de sa réalisation aurait montré également — d'une manière aussi inévitable, mais par une approche différente, plus concrète en quelque sorte — la nécessité pour la Communauté de disposer dans le cadre de son action quotidienne des moyens d'influencer sur des points précis la conjoncture. Au stade actuel en effet, outre les problèmes de caractère contingent qui peuvent surgir d'une situation climatique défavorable ou trop favorable ou encore d'erreurs d'appréciation de la part des opérateurs économiques, les entraves à la libre circulation sont éliminées dans une proportion suffisante pour que la situation du marché dans un Etat membre soit influencée par celle des autres Etats sans que la fluidité générale du marché communautaire soit cependant telle que les mécanismes naturels de correction puissent entrer immédiatement en action et d'une manière entièrement satisfaisante. Des problèmes se posent donc, qui sont à la limite de ceux qu'il est convenu d'appeler

de politique conjoncturelle, mais que le Traité lui-même invite à rapprocher les uns des autres.

Dans son article 103, la seule et mince disposition que les auteurs du Traité ont pensé pouvoir consacrer à ce sujet, les trois premiers paragraphes sont consacrés en effet à la « politique de conjoncture », le quatrième aux « difficultés survenues dans l'approvisionnement de certains produits ». Ces trois premiers paragraphes donnent à la Communauté l'essentiel de ce qui lui est nécessaire pour développer une politique de conjoncture : la possibilité de décider de mesures conjoncturelles et de les faire appliquer. Complétées par l'article 145 du Traité qui confère au Conseil de la Communauté la mission d'assurer la coordination de la politique économique générale des Etats membres, ces dispositions sont suffisantes pour permettre la mise en place non seulement d'une confrontation permanente des politiques nationales, encore pour élaborer une politique coordonnée et pour créer les instruments, les moyens de cette politique.

Sans doute serait-il injuste de dire que rien n'a été fait dans ce domaine. La Communauté dispose du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle dont l'action sur un plan scientifique et technique ne saurait être sous-estimée. La Commission, appuyée sur les délibérations de ces organes hautement qualifiés, présente périodiquement à l'opinion publique et aux gouvernements des jugements avertis, objectifs et attendus sur la situation économique de la Communauté et sur ses développements possibles ; lorsque le besoin s'en fait sentir, elle adresse aux gouvernements des recommandations précises quant à l'action qu'elle souhaite leur voir entreprendre.

Mais il n'existe pas au sein de la Communauté de véritable action coordonnée délibérée et exécutée par les responsables politiques. Jamais, dans

(*) Depuis lors, le Conseil a adopté plusieurs textes dans le domaine de la coordination de la politique économique et financière, ainsi qu'une recommandation en matière de politique conjoncturelle. L'ensemble de ces dispositions ne constitue qu'un premier pas, bien timide, dans la voie de l'établissement d'une véritable politique communautaire.

le cadre institutionnel qui lui est propre, c'est-à-dire au sein des Conseils, les Ministres compétents ne se sont réunis pour délibérer et prendre les décisions appropriées. Sans doute, périodiquement les Ministres des finances se rencontrent-ils dans l'une des capitales des Six. Dans le cadre agréable de conversations générales et compte tenu de leurs compétences propres, ils échangent des vues sur les problèmes de conjoncture. Mais que peut-on attendre de pareilles réunions ? Peu de choses, si comme le disait récemment un homme d'Etat bien informé, rien n'est plus facile ni moins dangereux que ces rencontres où après avoir entendu le point de vue de tous, chacun rentre chez soi bien décidé à suivre sa propre voie. De fait, et c'est un enseignement que toutes les institutions communautaires auraient intérêt à méditer, l'expérience a prouvé que les rencontres ministérielles en dehors du cadre institutionnel et de la procédure communautaire sont dépourvues d'efficacité.

Or nécessité fait loi. Des décisions de politique économique générale, et plus précisément de politique conjoncturelle ont été prises récemment et seront prises encore dans les mois à venir. Elles le seront par chaque Etat membre, sans trop se soucier du voisin, d'une manière en quelque sorte anarchique, ou elles feront l'objet d'une action commune, d'une action coordonnée. Dans le premier cas, les Etats membres courent le risque d'aggraver les facteurs de distorsion au sein de la Communauté et finalement d'être plus ou moins contraints de prendre des mesures qui, en cloisonnant le marché, mettront en péril le processus d'intégration économique. Dans le second cas, sur le plan économique l'action de chacun concourra au but poursuivi par tous, et sur le plan communautaire les difficultés que les Etats membres connaissent actuellement auront été l'occasion pour la Communauté d'un nouveau pas en avant. Ainsi la crise actuelle donne-t-elle aux Gouvernements des Six l'occasion de trouver dans l'événement contingent le point d'appui d'une mise en commun permanente d'une partie des politiques économiques générales des Etats membres. Les moyens de cette mise en commun existent : sur le plan juridique c'est l'article 103 ; sur le plan fonctionnel, c'est le Conseil ; ce sont les mécanismes institutionnels normaux. Il suffit

d'un peu de courage, d'un peu d'audace, d'un peu de foi.

*
**

C'est dans un processus de même nature que la Communauté doit trouver une solution aux problèmes concrets que pose depuis quelques mois la vie de la Communauté : difficultés d'approvisionnement en certains produits pour reprendre l'expression de l'article 103, ou au contraire surabondance de disponibilités dans certains autres.

Deux attitudes sont possibles, ici aussi. La première est la plus facile, la plus simple, la plus tentante. Elle consiste à chercher dans telle ou telle disposition du Traité ou des actes pris pour son application la clause de sauvegarde ou la mesure dérogatoire qui permettra de fermer la frontière, de cloisonner le marché, de reconstituer — provisoirement et partiellement sans doute — ces entraves aux échanges démantelées et abolies par le jeu du Traité. C'est dans ce sens que malheureusement les travaux entrepris au sein de la Communauté pour mettre en œuvre le paragraphe 4 de l'article 103 en combinaison avec ses paragraphes 2 et 3 semblent s'être orientés ces derniers mois. Heureusement, les termes de ces dispositions ne se prêtent pas à une interprétation autorisant la mise en œuvre de mesures de nature à faire échec aux principes qui sont à la base de la constitution du Marché Commun, c'est-à-dire aux règles concernant la suppression des restrictions quantitatives des droits de douane et de toutes mesures d'effet équivalent.

La seule voie ouverte, la seule conforme d'ailleurs aux objectifs du Traité, consiste à rechercher les instruments de politique économique et commerciale et les procédures adaptées de mise en œuvre de ces instruments, de nature à dépasser les difficultés rencontrées.

Dans ces domaines concrets comme dans celui qui a été exposé précédemment et qui met en jeu des données plus abstraites, le choix est simple. Ou demeurer dans le statu quo ; c'est alors risquer à bref délai de régresser sous la pression des difficultés, dans la nostalgie des pratiques anciennes et dans la défense d'intérêts légitimes mais appréciés dans un contexte suranné. Ou c'est

aller résolument de l'avant en intégrant peu à peu au secteur communautaire tout ce qui est nécessaire pour nourrir et développer l'acquis de ces dernières années.

*
**

Placée devant des situations de cette nature, la Communauté les a jusqu'à présent brillamment surmontées. Il s'agissait, il est vrai, de situations à la fois dramatiques et circonscrites, c'est-à-dire dont les données étaient clairement définies et les solutions difficiles à adopter mais relativement faciles à concevoir. Ici le problème est dans

une certaine mesure différent au moins pour le moment. Le choix n'est pas aussi clair, aussi simple. Il n'est pas posé en termes inéluctables. Les solutions peuvent paraître réclamer un effort et une volonté disproportionnés au problème à résoudre. C'est au fond ce qui rend la situation plus grave, les difficultés plus profondes. Car l'opération proposée peut se faire à froid ou presque à froid, mais difficilement à chaud. La pression des intérêts nationaux serait alors telle qu'elle risquerait de ne pouvoir se faire. C'est donc maintenant qu'il faut agir. Le progrès de l'intégration économique et peut-être son succès en dépendent.

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Affaire des Etats, affaire d'une Communauté qui se cherche, le Marché Commun devient de plus en plus l'affaire des citoyens. Il n'est que de recenser les innombrables conférences ou colloques qui, à Naples ou à Bruxelles, à Paris ou à Düsseldorf, réunissent tous ceux, délégués professionnels, directeurs commerciaux, avocats internationaux, qui se préoccupent de profiter des bienfaits de l'Union douanière et d'anticiper ceux de l'Union économique. Déjà, les entreprises de toutes natures et de toutes tailles s'accordent par-dessus les frontières pour gagner la course à la spécialisation et à la productivité. Bientôt, jouissant du droit d'établissement que le Traité leur promet et que le Conseil leur distille, elles essaieront leurs filiales si elles sont en expansion, elles s'expatrieront si elles ont connu des déboires. Bref, l'Europe des entreprises se porte bien.

Celle des agriculteurs, celle des consommateurs, on s'en est beaucoup occupé ces derniers temps. Leur création n'est pas terminée ; elle s'opère désormais de manière plus discrète et sereine. Celle des financiers, des planificateurs, des contribuables commence à faire parler d'elle. Enfin, celle des travailleurs vient de marquer un nouveau point.

Le 1^{er} mai entrera en vigueur, avec force de loi dans chacun de nos pays, un nouveau règlement organisant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté. Préparé dans les bureaux de la Commission dès le début de 1962, puis discuté aux tribunes du Parlement et du Comité Economique et Social, ensuite négocié souvent âprement par les experts du Conseil, il a été soumis le 6 février aux six Ministres du Travail qui, malgré certaines craintes, ont réglé les derniers différends.

SI l'on aborde ce commentaire à la fois par le titre du règlement et par son dernier article, le soixantième (!), on voit qu'il s'agit de définir une deuxième étape vers la libre circulation, la première courant depuis le 1^{er} septembre 1961, date d'entrée en vigueur du règlement qui porte le numéro 15, et que cette deuxième étape sera aussi la dernière avant la fameuse période définitive qui s'ouvre officiellement le 1^{er} janvier 1970, mais dont beaucoup espèrent voir accélérer l'avènement. En effet, le Traité de Rome s'est abstenu prudemment de commander la fusion automatique, à une date déterminée, des marchés du travail des six pays. Conscients de l'importance économique des problèmes de l'emploi, du grave danger que pourrait comporter l'exportation incontrôlée du chômage, des traditions assez protectionnistes qui, depuis

toujours, régissent, malgré les Internationales, les rapports entre travailleurs de pays différents, les rédacteurs du Traité se sont bornés à définir la notion de libre circulation de manière d'ailleurs fort vague, et à en prescrire l'application progressive au cours de la période de transition. Tout le reste, c'est-à-dire le dessin plus précis des objectifs et de la façon de les atteindre, incombait aux Institutions communautaires. Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, que la négociation ait été longue et souvent délicate, en 1961 pour le premier règlement comme en 1964 pour le second. Il n'est pas non plus surprenant que, contrairement à ce que prévoyait d'abord la Commission, il ait été décidé de ne pas progresser à petits pas comptés jusqu'en 1970, mais, au contraire, d'allonger cette deuxième foulée jusqu'au but final, quitte à rap-

procher celui-ci d'au moins un an. Tout le monde y trouvera son compte : les travailleurs qui risquent, si aucun événement désastreux ne vient entraver le mouvement, de bénéficier d'une accélération, les Etats qui sont sûrs de conserver pendant un nombre suffisant d'années les contrôles et les sauvegardes qui sont inscrits dans le deuxième règlement, et enfin les administrateurs de la Commission comme des Ministères nationaux, qui font l'économie d'une nouvelle négociation rapprochée et pourront mieux se consacrer à l'application des normes qui viennent d'être arrêtées.

C'est qu'en effet celles-ci demanderont une participation constante des autorités responsables. En matière de libre circulation, le Traité ne se borne pas, comme par exemple en matière de liberté d'établissement, à poser que les discriminations doivent être supprimées dans chaque pays puis le laissez-faire s'instaurer. Ce qui est valable pour l'installation d'entreprises commerciales ou industrielles ou pour l'échange des services entre pays ne saurait convenir pour les problèmes du travail ou de l'emploi. Ce que demandent les travailleurs, c'est d'abord, bien entendu, de bénéficier dans le pays de leur choix d'un statut équitable, qui ne saurait être différent de celui dont jouissent leurs camarades déjà installés. Le traité de Rome stipule donc en premier lieu que la libre circulation implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Ce principe est précisé et organisé dans son détail par les règlements d'application du Conseil, et la deuxième étape, nous le verrons, représente normalement à cet égard un progrès sensible par rapport au régime mis sur pied en 1961, sans toutefois en tirer toutes les conséquences qui sont réservées pour la fin de la période transitoire.

Mais si l'on veut que les dispositions communautaires se traduisent, conformément aux objectifs généraux du Traité, par une amélioration du niveau de vie dans les différents pays et par l'établissement entre eux d'un meilleur équilibre des échanges économiques, il faut aller plus loin que ne le permet le principe de non-discrimination. Il faut dépasser la conception individuelle et, disons, négative, du sort des travailleurs pour aborder le problème sous l'angle quantitatif et positif d'une véritable politique de l'emploi. Il faut non seulement assurer la liberté, mais également l'organiser et la perfectionner. Là encore, le Traité comme les

règlements donnent aux Institutions nationales et communautaires un rôle important à jouer.

**

Pour mesurer l'importance des règles nouvelles que vient de se donner la Communauté, il n'est pas inutile de rappeler une réalité historique : c'est que les Etats modernes, même ceux qui, en matière commerciale et économique, pratiquent le libéralisme le plus avancé, ont toujours témoigné pour l'importation de la main-d'œuvre d'un dirigisme rigoureux. Instruits par les péripéties du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle, ils savent que la manifestation la plus spectaculaire d'une crise est le chômage. Il s'agit donc, pour parer à toutes éventualités, de garder en main le contrôle des mouvements de main d'œuvre, de manière sans doute, en période d'expansion, à pouvoir favoriser l'élargissement de la population active, mais aussi, surtout, à fermer les frontières et à réduire la main-d'œuvre étrangère s'il n'y a pas assez de travail pour tous. Les travailleurs nationaux jouissent bien entendu d'une sollicitude particulière, pour l'accès à l'emploi comme pour la sécurité de l'emploi.

Ce système traditionnel a dû céder du terrain sous la double pression de la conjoncture économique et de la solidarité internationale. Depuis la dernière guerre, des accords de main d'œuvre lient entre eux la plupart des Etats industrialisés, puis ceux-ci avec des pays moins avancés.

On recherche les immigrants et on les traite d'autant mieux. On leur garantit une certaine stabilité et des conditions de travail ou de rémunération sans cesse plus avantageuses. Le bénéfice des lois sociales s'étend aux étrangers qui remplissent certaines conditions. Enfin, lorsque ceux-ci ont accompli dans le pays de leur installation une très longue période d'emploi, en général dix ans, témoignant ainsi leur désir d'assimilation, ils peuvent briguer une carte de travail qui leur permet d'exercer n'importe quelle profession salariée, sans contrôle particulier de l'administration.

Ce type de régime bilatéral, encore très prudent, ne pouvait convenir entre membres d'une Communauté comme le Marché Commun, même à titre d'étape provisoire sur la voie de la non-discrimination. Le règlement n° 15, et a fortiori celui qui lui fait désormais suite, offrent aux travailleurs des possibilités bien supérieures du triple point de vue de l'accès à l'emploi, des formalités d'installation et des conditions de travail.

*
**

Pour l'accès à l'emploi, le règlement n° 15 maintenait une différence fondamentale dans chaque pays entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats membres : les premiers bénéficiaient d'un droit de priorité pour occuper tout poste offert par un employeur, les seconds ne pouvaient l'obtenir que si aucun candidat qualifié ne se trouvait parmi les nationaux. Cette règle fort protectionniste était tempérée de diverses manières : les Etats pouvaient l'écarter en déclarant telle région ou telle profession déficitaire en main-d'œuvre ; les employeurs pouvaient sous certaines conditions préférer un étranger à un national en le demandant nominativement ; enfin, les travailleurs qui totalisaient quatre ans d'emploi dans un autre pays bénéficiaient de la même priorité que les nationaux de ce pays.

Désormais, le système est exactement inversé. Les nationaux ne jouissent plus d'aucune priorité sur leurs camarades venant d'autres Etats membres, sauf si, dans une région ou une profession déterminée, un excédent de main d'œuvre se déclare. L'Etat peut alors sauvegarder les intérêts de ses ressortissants en leur réservant d'abord les emplois disponibles, à charge pour lui d'en informer la Commission. Encore les catégories de travailleurs auxquels peuvent s'appliquer ces mesures de sauvegarde sont-elles singulièrement limitées.

La règle est inscrite clairement en tête du nouveau règlement : « Tout ressortissant d'un Etat membre a le droit d'occuper sur le territoire d'un autre Etat membre un emploi salarié dont la vacance est notifiée au bureau de main-d'œuvre compétent ». Sans doute ajoute-t-on : « dans les conditions prévues au présent règlement », ce qui autorise les limitations dont nous parlerons, mais il suffira dans quelques années de supprimer ce bout de phrase pour figurer le régime parfait de l'égalité d'accès. On relèvera aussi que, pour être ainsi librement accessible à tous, l'emploi en cause doit être notifié à un organisme étatique. C'est que le Traité se réfère aux emplois « effectivement offerts », — et comment s'assurer qu'une offre d'emploi est réelle, sérieuse, et éviter que les travailleurs ne se déplacent à l'aventure, sinon en faisant appel aux bureaux qui, dans tous les pays, ont la mission de mettre en contact les offres et les demandes d'emploi, c'est-à-dire d'aider les employeurs à trouver de la main-d'œuvre et les travailleurs à trouver un emploi ?

La règle ainsi posée, le « droit » ainsi consacré en

tête du règlement se comprend mieux encore si l'on examine la portée désormais limitée des exceptions qui l'assortissent. La clause de sauvegarde qui est encore, à ce stade d'intégration insuffisante des six économies, mise à la disposition des Etats membres, ne leur permet pas de fermer leurs frontières à toute importation de main-d'œuvre.

Tout d'abord, cette clause ne joue pas pour les travailleurs frontaliers, dont est donnée une définition très libérale : ce sont ceux qui rejoignent leur domicile au moins une fois par semaine. Ils peuvent ainsi pénétrer très loin dans le pays d'emploi lorsque n'existe pas de zone frontalière. Or, il n'en existe que pour la France et les pays limitrophes, et elles doivent s'étendre d'au moins 20 km de part et d'autre de la frontière, alors que la distance actuelle est de 10 km. Qu'il y ait une zone ou non, le frontalier est assimilé au national et ne peut donc en aucun cas se le voir préférer.

Les Etats doivent également admettre sans restrictions les travailleurs qui font l'objet de la part d'un employeur d'une demande nominative, ainsi que ceux dont l'employeur, lui-même originaire d'un autre pays, vient effectuer une prestation de services. C'est ainsi, par exemple, que l'entrepreneur italien de travaux publics, adjudicataire pour la réparation d'une route en France, pourra faire exécuter l'ouvrage par ses propres ouvriers, quelle que soit la situation du marché français du travail dans la région ou la profession considérée, s'il ne s'agit pas de travailler plus d'un mois. Au-delà de ce délai, il devra solliciter une autorisation, sauf pour les cadres de son entreprise. Il y a là une grande facilité accordée à l'exercice des activités indépendantes d'un pays à l'autre, en corollaire des libertés reconnues par le Traité pour les prestations de services, aux articles 59 et suivants.

Enfin, le nouveau règlement franchit un pas important vers l'assimilation aux nationaux des travailleurs déjà installés dans un pays. Alors que, le régime inauguré en 1961, il fallait aux ressortissants de la Communauté quatre ans de travail ininterrompu pour avoir droit à un permis général (dit « carte toute profession salariée »), ce délai est désormais ramené à deux ans. C'est dire que, lorsqu'un Etat, constatant dans une région une menace de chômage, déclenche la clause de sauvegarde dont nous avons parlé, il devra en excepter tous les travailleurs des autres pays de la Communauté qui sont installés chez lui depuis deux ans. Ceux-là sont totalement assimilés aux nationaux. En outre, ceux qui travaillent depuis un an ne peuvent être empê-

chés de continuer d'exercer leur profession, même si celle-ci est déclarée excédentaire. On peut seulement, entre un et deux ans, leur interdire de postuler un emploi dans une autre profession excédentaire.

On voit ainsi que les possibilités des Etats de se protéger, en cas de danger, contre la concurrence des candidats de l'extérieur sont considérablement diminuées. Sans doute, à la fin de la période de transition, devra-t-on aller encore plus loin ; il est cependant trop tôt pour dire si, pour l'accès à l'emploi, des sauvegardes subsisteront et lesquelles. C'est d'ailleurs un problème général pour tous les secteurs d'application du Traité de Rome.

**

Le nouveau règlement s'attache également à faciliter aux travailleurs qui disposent d'un contrat de travail l'accomplissement des formalités nécessaires à leur installation.

Le permis de travail, tout d'abord, n'est plus guère un instrument de contrôle. Il est dit que, dans les cas normaux, c'est-à-dire dans tous ceux où ne jouent pas les mesures de sauvegarde, ce document est délivré et renouvelé automatiquement ; il n'est même pas nécessaire pour commencer à travailler ; il suffit de l'avoir demandé. Le permis est même supprimé en faveur des salariés qui concourent à une prestation de services de moins d'un an (trois mois pour les voyageurs de commerce), et, pour les travailleurs saisonniers, on peut le remplacer par un simple visa apposé sur le contrat de travail. Enfin et surtout, les travailleurs installés depuis plus de deux ans étant assimilés aux nationaux, reçoivent un permis de travail permanent et général. Ils ne le perdront que lorsqu'ils auront quitté le pays de leur nouvelle installation depuis plus de deux ans.

Toutes ces règles montrent que le permis de travail a perdu beaucoup de son caractère traditionnel, qu'il garde bien évidemment vis-à-vis des travailleurs qui ne sont pas ressortissants de la Communauté.

Parallèlement, les règles d'octroi du permis de séjour sont sensiblement assouplies. Normalement, il est délivré sur simple présentation d'une carte d'identité et du permis de travail. Sa validité sera la même que celle de ce dernier document. En cas de permis de travail permanent, le permis de séjour sera valable cinq ans et automatiquement renouvelable. Ajoutons que pour tous les séjours et services de trois mois, quel qu'en soit le motif, le permis n'est plus nécessaire. En même temps sont définitivement

abolis les visas d'entrée ou de sortie. Sans doute, les Etats retiennent-ils le pouvoir de prendre des mesures individuelles de refus d'entrée ou d'expulsion, en cas d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Il s'agit là de l'un des attributs essentiels de la souveraineté politique et, après tout, les restrictions au déplacement ou au séjour existent bien même à l'intérieur des frontières d'un même Etat ! D'ailleurs, le Conseil a adopté, le 24 février dernier, une directive qui coordonne les procédures qui resteront ouvertes aux Etats membres pour l'application de ces mesures exceptionnelles, de façon que, par leur truchement, des visées économiques ne puissent être atteintes de façon déguisée.

Enfin, les facilités d'installation ainsi reconnues aux travailleurs sont largement étendues aux membres de leur famille. Tous ne désirent pas s'installer définitivement dans le pays où ils travaillent ; ils préfèrent souvent laisser dans leur pays d'origine une famille qui peut disposer là-bas de ressources accessoires, telles que l'exploitation d'une terre ou le travail féminin. Mais, s'ils désirent transférer totalement leur résidence, on leur en donne la possibilité en dispensant de toute formalité supplémentaire l'octroi du permis de séjour aux membres de la famille. Par rapport au régime de 1961, celle-ci s'est encore élargie, puisque, outre le conjoint et les enfants mineurs, on admet maintenant les ascendants à charge.

Il faut reconnaître que l'application de cette disposition connaît encore malheureusement une restriction importante, qui existait en 1961 et a dû être maintenue : pour faire venir sa famille, le travailleur doit prouver qu'il dispose dans le pays d'accueil d'un logement considéré comme normal. Comment en effet les Etats pourraient-ils favoriser, même d'un point de vue strictement social, l'immigration de familles qui viendraient grossir le nombre des mal-logés ? Afin que cette situation anormale puisse disparaître assez rapidement, on ouvre aux travailleurs de la Communauté les mêmes droits et avantages qu'aux nationaux en matière d'accès au logement. L'objectif est évidemment que, d'ici la fin de la période de transition, cette discrimination ultime soit éliminée. Actuellement, les statistiques disponibles, qui concernent seulement l'immigration en France, montrent que, pour l'année 1962-1963, environ un quart des travailleurs italiens se sont installés avec leur famille.

**

Pour les conditions de travail, enfin, le règlement de la deuxième étape contient une innovation. Déjà en 1961, le droit communautaire excluait la moindre inégalité de traitement entre nationaux et ressortissants des autres pays membres au sujet des conditions d'emploi et de travail, notamment celles qui touchent la rémunération et le licenciement. Il précisait que toute clause contraire des conventions collectives ou des réglementations serait nulle de plein droit. Sur ce chapitre, il était bien difficile de faire encore des progrès ! On a donc décidé d'en faire à propos de la représentation des intérêts : les travailleurs « communautaires » pouvaient déjà s'affilier aux organisations syndicales, voter pour élire les comités d'entreprise ou les délégations du personnel ; mais ils n'étaient pas éligibles à ces organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise : ils le seront désormais, à condition d'avoir été employés par l'entreprise en cause pendant trois ans. En France, le même délai est d'un an pour les travailleurs nationaux. Il y a donc encore une différence, que l'on justifie en estimant que le travailleur étranger doit témoigner de son désir de stabilité, de son intérêt pour la vie et la marche de son entreprise. Ceux qui changent trop souvent sont pénalisés.

**

On voit ainsi que cette deuxième étape de la libre circulation permet aux « travailleurs migrants » de la Communauté de s'approcher de très près de l'objectif final qu'est l'égalité de traitement. Les avantages les plus spectaculaires sont maintenant consentis en matière d'accès à l'emploi, par la reconnaissance du droit de chacun à occuper un emploi dans les autres pays. Il est clair, cependant, qu'aujourd'hui comme au XIX^e siècle, les droits individuels sont peu de chose en matière sociale s'ils ne sont pas défendus par la société tout entière et en premier lieu par l'État. De même que l'amélioration du sort de chacun dépend toujours du rapport des forces collectives, de même, en matière internationale, la liberté pour chacun de circuler ne prendra son véritable contenu que si elle repose sur une organisation administrative, voire politique.

Le règlement précise donc la responsabilité des services nationaux pour la compensation entre les offres et les demandes d'emploi, et aussi le rôle des organes communautaires (comités d'experts gouvernementaux et de délégués syndicaux et professionnels, bureau européen de coordination) chargés de

maintenir la liaison entre les actions des États membres et de procéder aux études nécessaires.

L'orientation politique qui devait être imprimée à l'activité de ces organismes était moins facile à définir. Elle a fait l'objet de discussions prolongées, jusqu'au niveau du Conseil des Ministres. En effet, la situation de l'emploi s'est modifiée radicalement depuis la rédaction du Traité. En 1957, l'objectif que se posaient les gouvernements était clair : un seul pays membre, l'Italie, se présentait comme exportateur de main-d'œuvre, et, de fait, les chômeurs, au nombre de plus de deux millions, pouvaient facilement trouver dans les cinq autres pays des offres d'emploi qui leur conviennent. Il suffisait donc de faciliter les déplacements, d'améliorer les conditions de séjour pour parvenir à un équilibre plus strict de l'emploi. On pouvait même envisager sans difficultés une certaine mesure d'autarcie qui préfigurerait en quelque sorte un marché communautaire de l'emploi.

En quelques années, l'évolution de la conjoncture a sensiblement compliqué le problème. Du côté italien, une expansion sans précédent, jointe aux mouvements d'émigration déjà réalisés, a puissamment contribué à résorber le chômage qui n'est plus aujourd'hui qu'un phénomène régional, lié au retard des zones méridionales, et technologique, tenant aux insuffisances de la formation professionnelle. Le gouvernement n'en continue pas moins à prôner comme remède l'emploi dans les autres pays de la Communauté, qui peut permettre aux éléments les moins qualifiés d'acquérir la formation nécessaire ; les milieux économiques, au contraire, commencent à s'interroger sur les mérites d'une politique qui prive le pays d'une partie de ses forces vives et craignent que l'émigration ne continue à tenter, par des conditions avantageuses, des travailleurs qualifiés que l'industrie nationale pourrait employer avec profit. Du côté des pays d'immigration, on se montre de plus en plus sceptique sur les possibilités que recèle encore le marché italien de la main-d'œuvre et, systématiquement, on s'accorde avec des pays tiers qui sont prêts à fournir à la demande d'importants contingents de travailleurs. C'est ainsi que la France se tourne vers l'Espagne, le Portugal, l'Afrique, tandis que l'Allemagne et la Belgique ont déjà passé des accords de recrutement avec la Grèce et la Turquie. Les besoins de main-d'œuvre augmentent sans cesse, les sources de main-d'œuvre doivent se diversifier très rapidement.

Il était assez difficile, devant les oppositions d'intérêts, de mettre au point pour l'emploi des règles

communautaires. Le Traité n'aidait en rien, puisqu'au contraire, il a laissé prudemment aux Etats la conduite de leur politique de l'emploi, sous réserve d'observer entre eux une indispensable coordination et de ne pas oublier l'objectif commun de progrès social. On ne pouvait, pour des raisons à la fois juridiques et économiques, obliger les Etats importateurs de main-d'œuvre à suspendre leur recrutement dans les pays tiers jusqu'à ce que le dernier chômeur « communautaire » ait trouvé un emploi : on ne pouvait pas non plus, pour des raisons de solidarité, ignorer la situation sociale dans l'un des Etats membres et, à égalité de qualification, préférer les candidats extérieurs aux candidats « communautaires ».

On a donc choisi une solution intermédiaire qui, sans se placer sur le terrain des principes, devrait permettre à tous de régler au mieux leurs problèmes pratiques. Chacun s'engage à améliorer sa connaissance des besoins du voisin, grâce à des consultations quasi-permanentes. On demande notamment aux pays qui disposent encore d'excédents de main-d'œuvre de les signaler à leurs partenaires de façon régulière et détaillée. Ceux-ci ont alors la charge de chercher chez eux des emplois correspondants à ces demandes éventuelles pour telle profession et telle qualification, et de les signaler au premier Etat. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour accepter cette offre. Passé ce délai, ou lorsqu'aucune offre correspondant à la demande n'est trouvée, ou lorsqu'aucune disponibilité n'est annoncée par un Etat membre, chacun peut importer librement des pays tiers.

En outre, on cherche à préciser les moyens de prévision dont on dispose, en établissant chaque année des estimations sur les besoins ou les excédents de main-d'œuvre dans chaque pays. A la fin de l'exercice, les statistiques des mouvements effectués et la description du marché de l'emploi doivent permettre d'apprécier la valeur du système et de le corriger si besoin en est. La Commission apporte son concours à toutes ces opérations.

On voit qu'il ne s'agit guère que d'un cadre que le Conseil a posé pour orienter l'action future des Etats, ou plutôt d'un mécanisme qu'il a mis entre les mains de ceux-ci pour leur permettre d'adapter sans cesse leurs interventions aux besoins de la Communauté. Certains regretteront, peut-être, l'absence d'un automatisme rigoureux qui aurait pu assurer sans marge d'erreur possible, ou toutefois avec des possibilités très étendues de contrôle, que les excédents d'emploi dans une région quelconque de la

Communauté, ou dans une profession quelconque, soient immédiatement résorbés par le strict équilibre des offres et des demandes. A ceux-là, on peut répondre d'abord qu'en matière d'échange de travailleurs, on ne peut jamais procéder comme en matière d'échanges de marchandises : que les mécanismes soient libéraux ou dirigistes, il faut, lorsqu'on traite des hommes, laisser la marge nécessaire aux facteurs de la volonté : volonté des travailleurs eux-mêmes, qui ne sont pas automatiquement attirés à l'étranger par des conditions de travail plus avantageuses ou par la disparition des obstacles à la circulation, mais peuvent préférer une solution objectivement moins favorable pour eux si, par exemple, leur stabilité professionnelle ou familiale est en jeu ; volonté des employeurs aussi, qui, tout en étant tenus à certaines règles impératives, qui sont à la fois de droit public et de droit privé, peuvent entre deux candidats conserver une faculté de choix que personne ne peut songer à leur retirer dans le système social qui est celui de nos pays. Il ne s'agit donc jamais d'automatisme.

En outre, les Etats, par un souci légitime de ne pas appauvrir l'arsenal d'instruments dont ils disposent pour agir sur l'évolution de leurs économies, doivent pouvoir s'ils le désirent, orienter à tout moment leur politique de l'emploi, à l'intérieur de leurs frontières comme vis-à-vis de leurs partenaires du Marché Commun. Cela est vrai, bien sûr, de ceux qui, traditionnellement, importent de la main-d'œuvre et pour qui, à l'heure actuelle, la pénurie de travailleurs qualifiés constitue bien souvent une préoccupation économique majeure. Chacun doit donc pouvoir, par une politique active de prospection et de recrutement, alléger les tensions du marché du travail et permettre aux entreprises de remplir leurs programmes de développement, sans que des conséquences dommageables s'ensuivent sur le niveau des salaires et des prix de revient. Mais cela est vrai aussi des pays qui sont considérés comme exportateurs de main-d'œuvre et qui peuvent décider, en fonction de leur conjoncture intérieure, de décourager dorénavant les travailleurs de s'expatrier. Il ne sera jamais question de les en empêcher par voie d'autorité, car une telle politique serait, elle aussi, contraire à l'objectif de la libre circulation que pose le Traité de Rome. Mais il est loisible à tout pays de faire valoir, par des avantages objectifs, les mérites de la stabilité de l'emploi, voire ceux du retour dans le pays d'origine.

Dans ces conditions, le principal mérite du méca-

nisme des confrontations des demandes et des offres d'emploi qu'inaugure le nouveau règlement du Conseil est d'exposer dans un texte communautaire ce qui, jusqu'à présent, relevait des pratiques administratives de chaque Etat. Il n'est pas douteux que, déjà par le passé, les services nationaux, plus ou moins perfectionnés suivant les cas, collaboraient par-delà les frontières pour régler au mieux les déséquilibres existants. Dorénavant, il y a là pour eux un devoir en quelque sorte communautaire, sous la direction des Etats et avec la collaboration de la Commission. On peut penser que la contribution de celle-ci pourra être très utile, si, avec les années, elle acquiert une connaissance globale des conditions de la Communauté que ne possède pas chaque Etat séparé. Le « bureau européen de coordination », qui n'est actuellement qu'un embryon, pourra alors jouer un rôle véritable.

*
**

De toutes les discussions et réflexions qui ont accompagné la rédaction et la négociation des nouvelles normes communautaires, on peut conclure que, parmi les objectifs sociaux de la Communauté Economique Européenne, la libre circulation va diminuer d'importance.

Dans le Traité de Rome, elle figure en bonne place, parmi « les fondements de la Communauté ». Elle reçoit, d'ailleurs, un traitement tout à fait spécial : c'est que, seule de tous les domaines d'application du Traité, elle doit être réalisée par des règlements adoptés par le Conseil à la majorité simple dès le début de la période de transition. Il faut sans doute voir dans cette règle exceptionnelle la volonté des auteurs du Traité qu'aucun obstacle ne vienne freiner le mouvement, et aussi, probablement, la conviction que ces obstacles ne pouvaient pas être politiquement très importants. Il serait inopportun d'entamer à ce sujet une discussion ; mais ce qu'il faut constater, c'est que, désormais, une fois acquis, pour quelque quatre ans, le nouveau règlement de libre circulation, l'attention, l'activité et l'imagination des institutions communautaires devront se porter ailleurs.

En effet, si l'on admet que la circulation des travailleurs, par suite de l'élévation du niveau de

vie et l'amélioration des conditions de travail dans tous nos pays, va inévitablement se raréfier, si l'on admet d'ailleurs que c'est très bien ainsi et qu'il n'est pas socialement souhaitable de favoriser l'instabilité à tout prix, on doit en conclure que les efforts de la Communauté dans le domaine social devront désormais porter sur l'exportation, non plus des travailleurs, mais des conquêtes sociales. Alors qu'actuellement, chaque Etat procède en vase clos aux réformes qu'il estime nécessaires, alors que les discussions collectives entre partenaires sociaux s'exercent à l'intérieur des frontières, on tendra de plus en plus à élargir le cadre de ces initiatives. C'est précisément ce que prévoit le Traité, en ses articles 117 et 118, lorsqu'il dispose que les Etats doivent établir entre eux une collaboration étroite dans le domaine social. Il s'agit bien là d'un des aspects de la « politique de la Communauté ».

Il ne faut pas se dissimuler les difficultés de l'entreprise. Les systèmes sociaux de nos pays peuvent, sans vaine complaisance, être considérés, tous, comme très avancés ; mais ils le sont de façon irrégulière. Dans tel pays, les allocations familiales sont en avance, dans tel autre les salaires sont plus élevés, dans tel autre la durée du travail est aménagée de façon spécialement favorable. Dans chaque pays, le système paraît homogène, et, sur le plan de la Communauté, on ne perçoit qu'une mosaïque. Comment procéder alors ? Toucher à un élément de la politique sociale et non aux autres, cela signifie demander à quelques-uns de nouveaux sacrifices et rien aux autres ; ils s'ensuit des distorsions économiques que les Etats ne sont pas prêts d'accepter. Procéder à des réformes fondamentales, qui porteraient sur l'ensemble de la politique sociale, ne serait pas non plus réaliste ; ce serait, d'ailleurs, aller au-delà des nécessités objectives.

Il faut donc agir par étapes, sans souci spectaculaire. L'objectif premier doit être d'assurer des avantages comparables à toutes les catégories de travailleurs, même les plus défavorisées actuellement, autrement dit d'organiser le « rattrapage » social au profit de certaines professions ou régions de la Communauté. C'est d'abord et avant tout un problème de formation professionnelle, qui peut et doit être étudié en commun.

CONSIDÉRATIONS SUR LES DÉCISIONS DE PRINCIPE PRISES PAR LA C.E.E. EN VUE D'ORGANISER LE MARCHÉ DES MATIÈRES GRASSES

par Jean PETIT-LAURENT

L'organisation commune du secteur du lait et les problèmes des matières grasses ont fait l'objet en décembre dernier de diverses décisions que notre Revue a alors analysées (voir n° 64, pages 464 et suivantes). L'article qui suit a pour objet d'analyser globalement la situation de la C.E.E. vis-à-vis de son approvisionnement en corps gras et les incidences probables des décisions de décembre.

Il paraît, à première vue, très surprenant que l'ultime accrochage et le dernier coup de théâtre de la « nuit » de décembre, au cours de laquelle la Commission de la C.E.E. a proposé son compromis sauveur, ait été provoqué par un problème dont la solution n'était ni requise par le fameux ultimatum élyséen, ni incluse dans le calendrier des échéances que les Etats membres s'étaient fixés pour certains de leurs règlements agricoles.

Et pourtant le Marché Commun a failli « déra- per sur la margarine ! ».

— D'où provient donc l'importance soudaine d'un dossier non pas secondaire, mais dont on avait tout d'abord supposé qu'il pourrait être examiné plus tard ?

Avant de répondre à cette question, enregistrons une seconde surprise, provoquée par la lecture des « bases de la politique commune des huiles et des graisses » sur lesquelles les Six se sont mis d'accord : on y découvre, en effet, que la forme d'organisation de marché choisie par les Etats membres dans le secteur des matières grasses, diffère totalement de celle devenue classique en matière agricole communautaire. Il a été, en effet, décidé de ne pas recourir (sauf pour l'olive) au système bien connu des prélèvements, prix de seuil, prix indicatifs et prix d'intervention. Une formule « à l'anglaise »,

ou peu s'en faut, a été choisie : des sortes de « deficiency payments » dont le financement est assuré par le moyen de cotisations perçues sur les matières grasses consommées dans la Communauté.

— Pourquoi cette formule inhabituelle ?

Cette question, comme la précédente, trouve réponse dans l'examen des données, assez exceptionnelles en vérité, du problème posé à la Communauté par la nécessité de créer un marché unique pour les matières grasses.

Cet examen constituera la première partie du présent commentaire. Il amènera à dégager les deux impératifs fondamentaux qui paraissent avoir dicté leurs décisions aux Etats de la C.E.E. :

1° le marché des matières grasses (végétales et marines) ne peut être, politiquement et techniquement, traité sans tenir compte de celui des produits laitiers ;

2° l'importance conjointe d'une part, du déficit en matières grasses de la Communauté et, d'autre part, des industries utilisatrices de matières grasses importées, a déterminé, politiquement et techniquement, le choix de l'organisation de marché « possible ».

Nous envisagerons ensuite la nature et la portée des solutions communautaires.

I. — LES DONNEES FONDAMENTALES

LE PLUS FORT CLIENT MONDIAL

1. La Communauté constitue, dans le monde, le plus important débouché pour les matières grasses :

Une des caractéristiques dominante du marché international des corps gras résulte de la position d'importateurs et d'exportateurs nets des différents continents :

En milliers de tonnes	1954	1962
Amérique	+ 1.207	+ 2.387
dont U.S.A.	+ 1.276	+ 1.965
Afrique	+ 1.336	+ 1.256
Asie	+ 1.048	+ 137
Océanie	+ 348	+ 511
Antarctique	+ 364	+ 313
Europe	- 4.081	- 4.408
dont C.E.E.	- 2.018	- 2.252

Ces chiffres globaux soulignent à l'évidence que l'Europe occidentale est le seul ensemble déficitaire en matières grasses et que la part des pays sous-développés dans le commerce mondial diminue de façon impressionnante.

On constate en outre que la C.E.E. constitue un débouché égal à la moitié du commerce international net évalué par grands ensembles continentaux, et que les U.S.A. ont pris un essor extraordinaire comme pays exportateur.

Cet aspect du commerce international ne doit pas évidemment conduire à sous-estimer l'importance commerciale de zones déficitaires comme le Japon, l'Asie du Sud-Ouest (Inde, Pakistan), le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et certains pays d'Amérique Latine.

L'attention soutenue que les U.S.A. portent à ces nouveaux débouchés en souligne d'ailleurs tout l'intérêt présent et surtout futur. Mais cette situation dominante de l'Europe occidentale, et de la C.E.E. en particulier, dans le commerce d'importation des matières grasses, a créé sur le plan extérieur et intérieur, un ensemble de conditions déterminantes, qui ont, en définitive, forcé le choix de la Communauté.

UN DÉFICIT PERMANENT

2. *Son déficit en matières grasses impose à la Communauté des servitudes extérieures et intérieures :*

a) *Du point de vue des pays tiers, le marché de la C.E.E., premier débouché mondial pour les matières grasses, est évidemment l'objet de convoitises multiples.*

Pour bien préciser la nature des relations extérieures de la Communauté dans ce domaine, il convient de souligner le fait que les U.S.A. sont devenus le premier fournisseur de la C.E.E. Ceux-ci, qui représentaient une part insignifiante des importations des Etats de la C.E.E. avant-guerre, fournissent maintenant plus de 20 % de son approvisionnement. La suprématie des U.S.A. sur le marché international dans le domaine des quantités offertes et des prix de leurs matières grasses, se concrétise par des excédents de sous-produits des secteurs de l'élevage et du textile (suif, saindoux, coton) et surtout par des ventes croissantes de soja (1), produit

(1) Les importations de soja de la C.E.E. sont passées de 928.000 t. en 1956 à 2.030.000 t. en 1962 et devraient atteindre 2.500.000 t. en 1965-66 suivant les prévisions du U.S. Department à l'Agriculture.

qui présente l'avantage, en raison de sa richesse en protéine, d'assurer une meilleure utilisation de la capacité tritratrice de l'industrie importatrice et de satisfaire les besoins croissants en aliment du bétail d'un élevage européen en plein développement. La part des pays sous-développés dans l'approvisionnement de la C.E.E. demeure considérable bien qu'elle ait subi une réduction brutale au cours des vingt-cinq dernières années (principalement dans le cas de l'Asie : 35 % en 1938, 20 % en 1960). L'évolution la plus récente semble confirmer cette tendance :

IMPORTATION DE LA C.E.E. EN OLÉAGINEUX TROPICAUX
(000 T, graines et huiles, base huile)

	1958	1959	1960	1961	1962
Oléag. trop.	1.322	1.182	1.339	1.356	1.311
Toutes graisses	2.131	2.250	2.637	2.450	2.400
%	62 %	52 %	50 %	55 %	54 %

On constate donc un certain tassement en pourcentage et une stagnation très caractérisée en valeur absolue des livraisons d'oléagineux tropicaux à la C.E.E. par les pays en voie de développement.

Cette tendance est caractéristique de l'ensemble de l'Europe occidentale, ainsi que le montre l'exemple du Royaume-Uni (second importateur mondial de matières grasses après la C.E.E.).

IMPORTATIONS D'OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LE ROYAUME-UNI
(000 T, graines et huiles, base huile)

	1958	1959	1960	1961	1962
Arachide	122	152	104	109	134
Coprah	91	68	73	103	77
Palmiste	129	112	113	108	99
Palme	182	144	174	161	111
	524	526	463	481	421

On assiste en effet, dans le cas du Royaume-Uni, comme dans celui de la C.E.E., à une augmentation de la part de l'Amérique du Nord au détriment des pays en mal de croissance (2).

Ce mouvement a pris une telle ampleur que l'on peut sérieusement se demander si le continent américain, avec sa plus haute technique et aussi ses moyens financiers très élevés, n'est pas en train de stériliser le potentiel productif et la capacité d'exportation d'une Afrique et d'une Asie qui n'ont pas encore réussi leur évolution agricole et dont les oléagineux ne sont pas en mesure de lutter à armes égales avec les sous-produits américains à très bas prix que sont l'huile de coton, l'huile de soja, le

(2) A noter, dans le cas du R.U., l'importance des importations de saindoux des U.S.A., utilisé en margarinerie.

suif, le saindoux et l'huile de poisson. Et sans doute l'accent mis sur la « faim du monde » par une certaine propagande animée par les détenteurs de stocks, tend-elle à cacher les immenses possibilités productrices de la zone intertropicale (3) et met-elle trop en relief, en le généralisant faussement, le cas de l'Inde, pays où effectivement, on n'est pas arrivé à tirer du sol, malgré de nombreux efforts, de quoi nourrir suffisamment la population.

Quoi qu'il en soit, liée aux règles sans doute un peu anachroniques du Gatt relatives à la clause de la nation la plus favorisée, et n'étant pas en mesure (sauf pour l'olive) de modifier le montant des droits de positions douanières concernant des importations dont la valeur, pour les seuls oléagineux, est de l'ordre de 800 millions de dollars par an, la Communauté compte tenu d'une part, de ses immenses besoins d'importation, et d'autre part des sollicitations des pays fournisseurs, n'avait pas d'autre choix que de s'orienter vers la solution de la « porte ouverte ».

Il est probable que de cette libre concurrence sur son marché, les agricultures modernes et largement subventionnées de la zone tempérée sortiront vainqueurs, au détriment des agricultures encore trop souvent archaïques des pays non industrialisés.

b *Sur le plan interne* : les besoins importateurs de l'Europe ont entraîné, depuis la fin du XIX^e siècle, le développement dans les ports d'une importante industrie de transformation qui satisfait la moitié de la consommation alimentaire en matières grasses « visibles » de la Communauté, et la fournit pour la plus grande part, en produits de nettoyage. Ces entreprises, dont le degré de concentration est très élevé, produisent plus d'un million de tonnes de margarines et autres graisses composées, plus de 500.000 tonnes d'huiles de table et plus de 500.000 tonnes de savons, pour ne parler que des détergents organiques.

Ces industries forment un groupe d'intérêt très particulier, orienté vers le « grand large », très actif, entraîné à la pratique du « lobby », et naturellement très soucieux de ne pas voir sa production de grande consommation entravée par des disciplines d'organisations de marché agricole. Sa propagande n'oublie pas que sa clientèle se recrute pour une grande part dans les masses populaires, et n'ignore pas l'effet sur les milieux parlementai-

res de certains slogans sociaux (la margarine étant alors « le beurre du pauvre ») sans toutefois que sa publicité méconnaisse le prestige du « luxe » dans la psychologie de l'achat. Sa doctrine s'inspire, en outre, d'un libéralisme rhétorique assez en contradiction avec le monolithisme tentaculaire qui caractérise son organisation.

L'entrée de l'huilerie et de la margarinerie dans le Marché Commun s'était soldée d'ailleurs par un magnifique succès diplomatique.

Dans des circonstances à la fois soudaines et ultimes, peu avant la signature du Traité de Rome, une décision à l'échelon le plus élevé a fixé à zéro le droit du tarif commun pour les graines, tandis que la règle de moyenne arithmétique portait à 25 % la protection de la margarine. Les négociations de la liste G ayant fixé à 10 % le droit sur les huiles brute et à 15 % le droit sur les huiles raffinées, l'industrie européenne se trouvait protégée par le tarif commun à quelque 100 % de la valeur ajoutée par sa transformation, tout en bénéficiant des perspectives d'un libre approvisionnement au prix mondial.

Il est bien évident qu'une telle situation de « force » présentait en soi des risques considérables de renversement.

Inévitablement, les représentants des intérêts agricoles européens, défenseurs du beurre et de l'olive, eurent beau jeu de souligner combien était inégale la concurrence entre, d'une part, les produits industriels fabriqués avec des matières grasses importées à droit nul dont les prix internationaux subissent depuis 1958 une baisse importante, résultat du déséquilibre des marchés mondiaux et de pratiques commerciales anormales, et d'autre part, les productions agricoles européennes dont les prix de revient sont liés au niveau de vie des paysans.

DIVERSITÉS DES MARCHÉS NATIONAUX

3. *Les marchés des matières grasses des Etats de la Communauté présentent de larges divergences.*

A l'exception de deux traits qu'ils ont en commun (d'une part la concentration de l'industrie importatrice, d'autre part, le fait que toute production agricole tant soit peu importante de matières grasses bénéficie, d'une façon ou de l'autre, d'un soutien efficace de la part de chaque Etat) les marchés nationaux des matières grasses de la Communauté présentent de grandes différences.

A) Les faits montrent que le degré d'intervention sur le marché intérieur des matières grasses est

(3) C'est dans la zone forestière intertropicale que l'on peut atteindre les rendements de matières grasses les plus élevés du monde à l'hectare (palmeraie).

d'autant plus poussé dans chaque Etat que la part de l'approvisionnement extérieur y est moins forte. Une très exacte corrélation pourrait également être établie entre le coefficient Production/Consommation et le régime à l'importation dans chaque Etat.

Les pays du nord de la Communauté ont le plus faible degré d'auto-approvisionnement : aussi leur commerce d'importation est-il largement ouvert sur l'extérieur.

Par contre, l'Italie et la France (y compris l'approvisionnement de la zone franc) ont à protéger une importante production de matières grasses : une protection directe efficace contre les bas prix extérieurs est instaurée sur leurs marchés.

DEGRÉ D'AUTO-APPROVISIONNEMENT DES ETATS
DE LA C.E.E.

	Impor- tation	Produc- tion	Con- som- mation	Con- som- mation/ Impor. som.	Produc- tion/ Con- som.
Hollande	539	153	391	72	39
Allemagne ...	1.087	777	1.669	150	46
Belgique	220	147	298	135	49
Italie	526	719	1.178	223	61
France (4) ...	278	1.118	1.251	450	88

B) *Le choix des méthodes destinées à réaliser leur politique de prix a conduit les Etats membres sur des voies très différentes.* Dans une première catégorie doivent être rangées la Hollande (5), la France, l'Italie, qui ont lié étroitement leurs politiques de prix entre le secteur des produits à base d'huiles de graines d'une part, et le secteur des produits laitiers ou de l'huile d'olive d'autre part. Mais, si la Hollande a choisi — conformément à ses structures de commerce extérieur — d'abaisser par des subventions, le prix du beurre, pour des raisons sociales, mais aussi afin de le mettre en rapport avec celui, très bas, de la margarine, en France et en Italie, on a choisi, par le contrôle des importations et la fiscalité, de relever les prix des huiles de graines à un niveau en rapport avec celui des prix du beurre et de l'olive (qui en Italie est plus de deux fois supérieur à celui de l'huile de graines).

Dans une seconde catégorie, entrent l'Allemagne et l'U.E.B.L. qui ont concilié la liberté dans le domaine des huiles de graines (margarine) et une

(4) Les importations de la ZF sont incluses dans la production en fait comme en droit, l'organisation de marché français s'étend à l'ensemble de la ZF.

(5) L'ouverture de la Hollande vers les marchés extérieurs s'accompagne d'une stricte planification du secteur agricole dans le cadre d'une sorte de socialisme libéral.

politique de prix intérieurs élevés pour les produits laitiers dans le cadre d'une protection très réglementée de ce secteur.

Il faut cependant observer qu'en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg, si l'Etat n'a pas lié les deux marchés, l'industrie margarinère n'a pas manqué de le faire, en fixant ses prix en fonction de ceux du beurre. Si bien qu'en définitive, les prix de la margarine en Allemagne et en Belgique, sont voisins de ceux pratiqués en France, et d'environ 50 % supérieurs à ceux pratiqués en Hollande dans des conditions de coût de production très semblables.

PRIX DE DÉTAIL (DM 1962)

	Beurre	Margarine
Belgique	8	2,3
Allemagne	7,2	2,5
France	7,6	2,5
Italie	7,7	4,6
Luxembourg	6,7	2,3
Pays-Bas	4,4	1,6

C) *La structure commande la doctrine.* Structuellement donc, la prédominance de leur production nationale de matières grasses conduit, d'une part, la France et l'Italie à être les champions de l'intégration du marché du beurre et de l'olive avec celui de la margarine et des huiles de graines dans une même discipline communautaire, et d'autre part, les pays du nord de l'Europe à défendre les intérêts margariniers, et à réclamer la liberté du marché des huiles de graines et d'animaux marins.

Cette position tactique légitime de la part des Etats du nord de la Communauté est cependant affaiblie par le fait que, dans le cas de l'Allemagne et de l'U.E.B.L., on ne constate pas que les masses laborieuses bénéficient de l'approvisionnement à bas prix de l'huile de table et de la margarine y sont aussi élevés qu'en France, qui supporte pourtant les charges des fameux « surpris » de la zone franc.

En fait, dans l'Europe du nord, l'élasticité de la demande de matières grasses aux prix est nulle, voire positive, et il eût été en outre, politiquement imprudent pour l'industrie margarinère de concurrencer trop nettement les produits laitiers : on a donc assisté à un gonflement des marges, et des frais de distribution, d'emballage et de publicité. Le lien entre les deux marchés a donc été spontanément établi par ceux-là même qui en combattent le principe.

LA CONJONCTURE DANS LES PAYS ASSOCIÉS

4. Il fallait tenir compte de la vulnérabilité de certains Etats associés.

Le cas des Etats africains et malgache associés soulève un triple problème juridique, économique et politique :

A) L'article 11 de la Convention d'association créée pour les Etats membres, le devoir de prendre en considération les intérêts des Etats associés dans l'élaboration de leur politique agricole commune.

C'est là une disposition de caractère à la fois vague et illimité, qui ouvre certes de grandes possibilités d'intervention mais permet aussi des interprétations très négatives.

On pouvait d'autre part considérer que l'engagement souscrit par les E.A.M.A. de commercialiser leurs oléagineux aux cours mondiaux déliait les Etats membres de toute obligation à leur égard.

Ces dispositions contradictoires constituaient donc une source de conflit.

B) Les intérêts des Etats associés dans le marché de la C.E.E. sont considérables : en effet, leurs exportations (600.000 T base huile) s'écoulent pour 90 % dans la Communauté, représentant 20 % de son approvisionnement, et constituent leur plus importante recette extérieure.

Il fallait en outre, se rendre à l'évidence que si la moitié environ de cette production (les huiles concrètes) jouit d'un marché international relativement favorable et, pour l'huile de palme, obtient graduellement une préférence appréciable sur le marché de la Communauté dont ce produit (pour la plupart originaire du Congo Léo) ne bénéficiait pas sur le marché belge antérieurement à l'association, les 300.000 T (base huile) d'arachide de la zone franc allaient se trouver dans une situation

fort périlleuse, en raison d'une part, de l'évolution redoutable du marché international où elles subissent la concurrence directe des sous-produits des U.S.A. (coton et soja) et d'autre part, de la disparition des avantages de prix et d'écoulement que leur assurait la France (la totalité de leur production y étant pratiquement assurée d'un écoulement à des prix supérieurs aux cours internationaux de 20 % pour les graines et de 40 % pour les huiles).

Le régime de « porte ouverte » vers lequel la C.E.E. s'orientait se présentait dès lors pour certains Etats dont l'arachide constitue la quasi unique recette d'exportation, comme une catastrophe.

C) Au-delà de la doctrine qu'a inspiré la Convention d'association (diversification des économies, commercialisation aux prix mondiaux) se profile une réalité irréfutable : la vulnérabilité et la faiblesse des chances économiques de la zone soudanaise, dont les vocations productives sont très limitées.

Si la plupart des pays de « forêt » peuvent trouver dans l'exploitation de leurs richesses naturelles un équilibre économique nouveau hors des protections de la zone franc, les pays de l'arachide (comme d'ailleurs ceux du coton) ont besoin pour maintenir leurs exportations, d'une sécurité que leur refuse la structure actuelle des échanges internationaux.

Se trouve ainsi en jeu l'équilibre politique d'une zone géographique qui, de Dakar au-delà de Fort-Lamy, couvre une distance supérieure à celle séparant Rotterdam des monts Oural, et commande la stabilité du continent africain.

La plupart des Etats membres avait tendance à méconnaître cette évidence fondamentale que la Commission s'est chargée de rappeler avec obstination et, finalement, succès.

II. — LA SOLUTION COMMUNAUTAIRE REALISEE, SUR DES BASES PRAGMATIQUES, UN COMPROMIS POLITIQUEMENT EQUILIBRE

LES DIFFICULTÉS

1. Le problème posé constitue une sorte de quadrature du cercle.

Le célèbre jugement de Salomon se fonde sur un partage qui n'a pas eu lieu. Au contraire, l'agrément intervenu entre les Six résulte d'un dosage très habile et d'un morcellement consommé de l'enjeu. Il constitue sans doute un chef-d'œuvre politique bien plus qu'un accomplissement technique.

Au stade actuel des connaissances que l'on peut

avoir sur le marché européen des matières grasses, bien des perplexités subsistent, que la « Résolution » des Etats membres ne dissipe pas.

Bien des questions demeurent en effet sans réponse, mais on ne peut sans doute s'en étonner car les problèmes soulevés sont d'une immense complexité.

Il semble cependant possible de formuler avec prudence les probabilités suivantes :

— des quantités croissantes d'huiles américaines pèseront lourdement sur le marché de la Communauté ;

— les pays exportateurs d'oléagineux tropicaux auront de plus en plus de difficultés à y écouler leurs produits à des prix rémunérateurs ;

— l'apparition d'importants excédents de beurre est vraisemblable ;

— l'augmentation de la ration de viande dans la Communauté devrait entraîner à la longue un avilissement des prix du suif et du saindoux qui seront offerts en quantités plus importantes ;

— il sera politiquement dangereux et économiquement inefficace, de vouloir régler les difficultés laitières en agissant sur les prix de la margarine et de l'huile de table ;

— l'adaptation de la production d'huile d'olive au besoin d'une consommation spécifique disposée à « ne payer » cette huile ne s'accomplira que par le moyen d'une forte réduction des quantités produites ;

— les réformes structurelles de la production d'olive seront forcément très lentes.

Ces observations préliminaires nous permettent de jeter un regard plus averti sur les principes sur lesquels les Etats membres se sont mis d'accord, et dont nous examinerons ci-dessous les traits essentiels.

LA QUADRATURE

2. *Les marchés des produits laitiers et du beurre ne sont pas liés, tout en étant liés... sans être liés :*

Du point de vue de la procédure, les deux marchés ont été unis par la simultanéité de l'accord des ministres sur le règlement laitier d'une part, et sur la résolution concernant les matières grasses d'autre part. Il est en effet incontestable que le gouvernement italien, notamment, n'aurait jamais approuvé le règlement laitier sans avoir reçu des assurances pour l'olive.

Au reste, ce lien n'a pas été que formel et tactique. Certes le marché de la Communauté sera librement ouvert aux importations de matières grasses végétales et marines, et la seule discipline de marché (outre l'application normale du tarif commun) dans le secteur des matières grasses résultera de l'imposition d'une cotisation d'un montant modeste (de l'ordre de 5 % du prix de détail de l'huile et de la margarine) dont le produit global est limité à 350 millions de DM par an. Il n'y a pas là de quoi modifier de façon appréciable les rapports de prix entre beurre et margarine.

Mais le Conseil a décidé (non sans contradiction avec cette disposition limitant la taxation sur les

matières grasses) que si un déséquilibre se développerait entre les deux marchés, il prendrait les dispositions nouvelles qui s'avèreraient nécessaires.

Ce qui revient à dire : admettons temporairement que les marchés des produits laitiers et des matières grasses soient indépendants. Mais nous verrons le cas échéant, s'il convient de les lier.

C'est le « peut-être bien que oui, peut-être bien que non » élevé à la hauteur d'une institution.

On ne saurait être plus normand. Ce qui sied au beurre !

SOUTENIR LES PRODUCTEURS

3. *Les interventions en faveur des producteurs d'oléagineux de la Communauté auront un caractère hybride :*

L'organisation retenue prévoit la commercialisation aux prix résultant de l'offre et de la demande sur le marché intérieur, compte tenu de la libre importation de matières grasses des pays tiers (sous réserve du tarif douanier commun, dont le droit est nul pour les graines oléagineuses).

En conséquence, les prix du marché n'atteindront pas, à coup sûr, le niveau de rémunération à la production que l'on veut assurer aux agriculteurs de la Communauté.

Ceux-ci recevront une « compensation » sous forme d'aide directe à la production, financée par le produit d'une cotisation perçue sur les graines et huiles végétales et les graisses marines importées et produites dans la Communauté.

Mais comme le produit de cette taxe a été limité à 350 millions de DM (il fallait bien cette limitation pour en faire accepter le principe aux Etats « margariniers ») il est vraisemblable que d'autres moyens de financement seront requis. Ils seront alors demandés au Fonds Européen d'Orientation et de Garantie.

Les producteurs de matières grasses de la Communauté ont donc un statut « minoré » par rapport aux agriculteurs bénéficiant d'un marché à « prélèvement » : ces derniers ont, en effet, leurs prix assurés par les mécanismes du marché concerné grâce à une action directe sur les prix, et sans recours à des « oboles » extérieures.

Ce caractère hybride de la politique des prix dans le secteur des matières grasses est encore renforcé par le fait que l'huile d'olive peut bénéficier conjointement de ces « deficiency payments » et des avantages d'un prélèvement qui lui est appliqué

dans des conditions apparemment semblables à celles valables pour le beurre.

Cette comparaison avec le beurre est cependant plus formelle que réelle car, dans les autres pays de la C.E.E., le beurre est déjà placé en concurrence avec la margarine et les huiles de graines, tandis qu'en Italie d'astucieux jumelages et des dispositions fiscales diverses confèrent à l'huile d'olive un marché réservé, dont il est certain que l'ouverture entraînera un important phénomène de substitution.

Le beurre ne paraît pas avoir à redouter semblable substitution sur l'ensemble du marché de la Communauté. Il est, en effet, probable que l'industrie margarinère entendra se montrer aussi peu agressive que possible. Les bruits récents d'augmentation des prix de la margarine en Allemagne et en Belgique, sont révélateurs de l'image que l'industrie margarinère a l'intention de présenter au public et à ses concurrents.

Cette construction bigarrée se présente donc comme une sorte d'habit d'arlequin où chacun est assuré de trouver un morceau d'étoffe de la couleur qui lui plaît.

Le résultat est acceptable pour chacun dans la mesure même où il déplaît aux autres. Il s'agit bien d'une construction équilibrée.

L'OLIVE

4. La Communauté participera à des actions structurelles en faveur de l'olive italienne :

Les Etats membres sont convenus que le problème de l'olive posait en Italie un problème particulier. Un plan d'amélioration doit être arrêté par le gouvernement italien et la Communauté. Une aide communautaire sera donnée pour son exécution.

Une telle mesure est certes prise en faveur de l'Italie. Mais elle peut également signifier qu'aux yeux de la Communauté le problème de l'olive n'est pas seulement économique, mais social, ou même, pas tellement économique que social. Une source de conflit existe incontestablement, selon que l'on voudra mettre l'accent sur le caractère économique, ou social, des solutions à retenir.

Du point de vue italien, évidemment, le producteur d'olive doit avoir les mêmes droits que le producteur de beurre, et il est bien normal que, par exemple, le gouvernement allemand à ses producteurs de lait (pour lesquels il vient d'obtenir

le droit à un régime de subventions confortables).

Pour de nombreux autres Etats toutefois, la culture de l'olive se présente comme un anachronisme bucolique et, pour eux, les réformes de structure prendraient volontiers la forme d'un traitement médical comprenant anesthésie, chirurgie et prothèse.

L'élaboration et l'approbation de ce programme présenteront donc beaucoup d'intérêt.

LE PROBLÈME

5. En cas de naufrage, la Communauté offre un canot de sauvetage aux Etats associés.

A la faveur d'un « package deal » que les Etats membres n'avaient plus l'opportunité politique de dépaqueter pour le reficeler à leur guise, la Commission a fait admettre à la Communauté une solution qu'elle jugeait indispensable pour les Etats associés et dont la plupart des Etats membres ne voulaient pas.

Les mesures concrètes finalement arrêtées (le rappel des dispositions douanières n'apportant aucune novation par rapport à la Convention d'association) se résument en une disposition selon laquelle la Communauté octroiera une aide supplémentaire aux EAMA, lorsque les prix internationaux de leurs oléagineux seront inférieurs à un certain minimum appelé prix de référence.

Ainsi, les gouvernements des Etats associés seront-ils assurés de ne pas avoir à accomplir une tâche impossible dans leur politique d'alignement sur les prix mondiaux. Un objectif leur sera assigné, et ils n'auront plus la crainte de devoir poursuivre en vain une cible toujours mouvante et s'éloignant sans cesse.

Bien sûr, le principe ainsi posé ne donnera naissance à une situation économique saine que si la Communauté a la sagesse de fixer des niveaux de prix de référence réaliste pour chaque catégorie d'oléagineux, de façon à répartir son aide aux Etats qui en ont effectivement besoin et de telle sorte que cette aide soit un encouragement à réaliser les réformes de structure possibles dans des délais raisonnables.

Tout dépendra donc de la pertinence avec laquelle cette aide sera gérée.

En tout cas, un moyen et une chance supplémentaires sont donnés à la Communauté et aux Etats associés de réaliser entre eux une coopération économique efficace.

III. — L'OBSTACLE PRINCIPAL EST FRANCHI... LES DIFFICULTÉS COMMENCENT

Les principes posés par les Etats membres pour la future organisation du marché des matières grasses sont donc d'une grande originalité.

Cette originalité est si totale d'ailleurs, que ni le règlement financier n° 25, ni les règlements relatifs au Fonds de garantie et d'orientation ne paraissent avoir prévu les genres de ressources et de dépenses nécessitées par cette excentrique structure. De délicats ajustements juridiques seront donc nécessaires. Le Traité d'ailleurs a prévu la possibilité de prélever des taxes communautaires en son article 201, mais il apparaît bien que dans ce cas l'accord des Parlements soit requis. En outre, seul le recours au pouvoir d'innovation des Etats membres prévu par l'article 235 pourrait justifier l'application aux EAMA du Fonds de garantie et d'orientation que le Traité n'avait pas voulu... Mais tant est grande l'agilité d'esprit des juristes lorsque la volonté des Etats membres est unanime, qu'aucune difficulté ne devrait surgir, sauf si des combats d'arrière-garde devaient être poursuivis sur ce terrain épineux.

On peut prévoir, à tout le moins, quelque escarrouche. Les vraies difficultés, bien entendu, ne seront pas d'ordre formel.

Elles ne se poseront d'ailleurs qu'à moyen terme. On peut cependant en esquisser les contours :

Il est à prévoir que les prix européens du beurre et de la margarine s'établiront à un niveau voisin de celui des prix allemands (soit à un prix légèrement inférieur à la moyenne des prix du beurre des Etats autres que la Hollande). L'industrie margarière, en outre, aura l'habileté, sans aucun doute, de ne pas accentuer brutalement une concurrence que rendrait possible la concentration de sa production en Hollande : elle ne forcera pas ses ventes, ni du point de vue des quantités, ni du point de vue des prix, et réformera prudemment ses structures en s'adaptant progressivement aux conditions du marché unique.

Une certaine période de transition sera nécessaire pour éviter un trop rapide ajustement des rapports de prix entre les diverses matières grasses en Hollande, en Italie et en France. Cet ajustement sera sans doute facilité par la volonté des industriels de modifier leurs coûts dans le sens de la hausse afin de rendre moins nécessaires les disciplines de marché.

Ensuite, l'avenir du marché européen dépendra beaucoup des résultats du mariage entre le soja

des U.S.A. et la vache communautaire de plus en stakanoviste, le premier fournissant le tourteau, et la seconde le beurre et le suif. Il est raisonnable de penser que de cette union de ploutocrates, il résultera une situation telle qu'en 1970, on enregistrera un recul de la consommation de margarine de l'ordre de 100.000 tonnes, une augmentation de la consommation de beurre de quelque 15.000 tonnes, avec certains stocks en excédent.

Sans doute alors, choisira-t-on de taxer un peu plus la margarine, mais une margarine dont les marges se seront accrues en même temps que son débouché aura diminué et que sa concentration technique se sera accentuée.

Parallèlement, l'industrie margarière aura achevé de se diversifier plus encore, par la fabrication d'aliments surgelés notamment, tandis que la consommation d'huile de table aura réalisé de modestes progrès. Sur le marché italien, il faudra mesurer sagement l'abolition des taxes sur les huiles de graines à l'évolution de la situation sociale dans le sud de l'Italie et à l'attribution des subsides pour assurer l'écoulement de l'huile d'olive.

Les seuls grands perdants seront, en définitive, les pays sous-développés exportateurs d'oléagineux tropicaux incapables de soutenir la concurrence de l'avalanche des sous-produits américains à bas prix. Mais si l'essor simultané de l'anarchie et de la démographie s'y poursuit comme certains le craignent et d'autres le prédisent, on pourrait prétendre que l'auto-suffisance de la zone tempérée est un mal nécessaire.

Un aveuglant point d'interrogation demeure cependant posé : la Communauté ne devrait-elle pas dès à présent concevoir les moyens d'harmoniser sa politique dans le secteur des matières grasses avec la nécessité de développer son commerce avec l'ensemble des pays en voie de croissance producteurs d'oléagineux tropicaux ?

Aucune réponse n'est encore donnée à cette angoissante question, la plus importante aux yeux du plus grand nombre. Les négociations qui vont sans doute s'ouvrir avec le Nigéria pourraient hâter la prise de conscience des Européens, qui auront à choisir surtout (puisque l'Asie tend à disparaître du marché international comme exportateur net) entre l'Afrique et l'Amérique du Nord.

On conçoit aisément que devant un choix aussi dramatique, beaucoup préfèrent ignorer ou nier ce problème non immédiat.

LA NOTION DE DÉTOURNEMENT DE TRAFIC DANS LA C.E.E.

par Jean-Charles FRANÇOIS
Avocat au Barreau de Huy

Après avoir envisagé les principales sources des détournements de trafic qui peuvent être décelées dans le Marché Commun, cette étude recherche les remèdes possibles pour obtenir leur suppression ou du moins l'atténuation de leurs effets néfastes. Elle tente enfin de dégager les critères qui déterminent la notion de détournement de trafic telle qu'elle apparaît dans le droit de la Communauté.

INTRODUCTION

L'ARTICLE 2 du Traité de Rome assigne à la Communauté Economique Européenne la mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit.

Le but final de la C.E.E. est d'augmenter le bien-être et d'élever le niveau de vie dans les pays participants.

Pour y parvenir, il faut avoir obtenu un accroissement substantiel de la productivité et de la rentabilité. Cette progression exige le support d'une production massive qui, à son tour, suppose l'existence d'une grande clientèle ainsi que la mise en œuvre de moyens considérables. L'expansion de l'économie étant conditionnée par les dimensions du marché, les six pays de la Communauté font sauter les barrières qui les séparent, joignent leurs ressources et additionnent leurs débouchés.

Mais l'institution d'une communauté économique ne comporte pas seulement la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises. L'intégration doit être le fruit d'une volonté consciente et agissante de la part des Etats membres. Ils sont astreints à des obligations mutuelles dans le domaine économique et social ; les politiques nationales doivent être de plus en plus étroitement coor-

données et leurs législations conciliées. Car si chacun des Etats membres se donnant trop de liberté, applique son propre régime de mesures défavorables ou favorables à l'égard du commerce avec des pays tiers, un déséquilibre se créera au sein de la Communauté Economique Européenne.

C'est pourquoi, afin d'assurer l'équilibre général du Marché des Six et de promouvoir un développement harmonieux, le Traité de Rome contient une série de mesures : règles de concurrence (art. 85 à 94), dispositions fiscales (art. 95 à 99), mesures de coordination et de rapprochement des législations nationales (art. 100 à 102), prescriptions de politique économique (conjuncture : art. 103, balance des paiements : art. 104 à 109, politique commerciale commune : art. 3 par b - 110 à 116).

Le détournement de trafic peut devenir un élément perturbateur de ce vaste système économique si les Etats membres et les organes communautaires ne sont pas attentifs à ce problème.

Pour surveiller un phénomène, il faut en connaître les données.

Partant de quelques sources de détournement de trafic, recherchant les remèdes possibles pour les supprimer ou en atténuer les effets néfastes, nous tenterons de dégager les critères qui constituent un détournement de trafic dans le droit de la Communauté Economique Européenne.

Section 1

LES CAUSES DE DÉTOURNEMENT DE TRAFIC

Sous le titre « *Le Marché Commun peut-il se protéger contre les détournements de trafic ?* », Monsieur Hervé Rousseau a étudié quelques sources

de détournement de trafic dans le Marché Commun et les moyens apportés par le Traité pour y remédier (1).

A. — QUELQUES CAUSES GÉNÉRALES DE DÉTOURNEMENT

Une marchandise peut avoir intérêt à ne pas suivre le chemin le plus direct pour aller de son pays d'origine à son pays de destination dans les cas suivants :

a) de différence des droits de douane. Il peut exister dans les pays d'importation finale des droits de douane différents selon l'origine des marchandises.

b) de différence des régimes d'importation. Par exemple, un produit japonais prohibé à l'importation en France pourra passer par l'Allemagne si son importation y est libre, avant de repasser en France.

c) de différence des régimes financiers. La France par exemple, a des accords multilatéraux ou bilatéraux selon les pays avec lesquels elle entretient des relations commerciales. Pratiquement, elle n'a d'accords de paiements bilatéraux qu'avec certains pays de l'Est. Parfois, il peut être intéressant pour un importateur français d'acheter un produit, par exemple russe, non pas directement par l'importation sur l'accord franco-russe, mais indirectement par l'intermédiaire d'un pays tiers (par exemple la Hollande) ; ce détournement de trafic se fera au détriment du clearing franco-russe puisqu'il sera imputé sur des balances Hollande-Russie et France-Hollande.

B. — LES DÉTOURNEMENTS DE TRAFIC DANS LA C.E.E.

Dans le Marché Commun, le problème doit être considéré différemment suivant la période de transition ou la période définitive.

1. PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.

La situation est extrêmement complexe. En effet, la réalisation du Marché Commun et la politique commerciale commune, ne sont mises en place que par étapes. Il en résulte que chaque pays de la C.E.E. applique aux importations de ses partenaires un régime différent de ce qu'il applique aux importations en provenance des pays tiers, et que, de plus, ces régimes varient d'un pays de la C.E.E. à l'autre.

M. Rousseau énonce trois causes de détournement de trafic dans le Marché Commun, pendant la période de transition.

a) *du fait de la différence des droits de douane.*

Par exemple, dans le cas des tissus de fibrane d'origine tierce sur la base des droits existants fin 1960. Lorsque ces tissus sont importés en Allemagne, ils paient un droit de 13 % et lorsqu'ils sont impor-

tés en France, un droit de 20 %. Il y a donc une différence de 7 points entre les deux droits. Mais, si une fois importés en Allemagne, ils sont réexportés en France, ils doivent payer de nouveau un droit, le droit communautaire, c'est-à-dire le droit de base réduit de 20 %, soit 16 %. Le total des droits subis par le tissu est de $13 \% + 16 \% = 29 \%$. Dans ce cas, il n'y a aucun intérêt au détournement, et aucun risque de détournement de trafic, puisque la somme des droits à payer est de beaucoup supérieure au tarif extérieur français.

En fait, conclut l'auteur, si l'on examine systématiquement produit par produit, les tarifs des pays membres, et si on les compare, on constate qu'il y a relativement peu de cas où la somme des droits à payer lorsqu'un produit tiers passe par un pays de la C.E.E. pour être consommé dans un autre pays de la C.E.E., est inférieure au droit extérieur de ce dernier pays. Mais cela se produirait tôt ou tard si les droits extérieurs ne devaient pas

(1) Hervé ROUSSEAU, dans revue *France-Pays-Bas*, n° 137, octobre 1961. Bulletin de la Chambre de Commerce franco-néerlandaise, 109, boulevard Malesherbes, Paris-8^e.

se rapprocher du futur tarif extérieur commun, à mesure que les droits internes se réduisent.

b) *du fait des distorsions de la politique commerciale.*

Des détournements de trafic peuvent se produire en matière contingente. (Exemples : J.O. 4.5.62, 1099/62 et J.O. 4.2.64, 374/64).

Durant la période de transition on peut dire qu'il y a détournement de trafic chaque fois que des accords bilatéraux conclus entre les pays membres de la C.E.E. et des pays tiers, sont faussés. Par exemple, les français ont des accords avec les polonais au sujet de l'importation de colorants en France. Les importateurs français ont intérêt à faire importer par la Belgique où la législation est plus souple.

En effet ces colorants importés en Belgique ayant subi les formalités d'importation et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ayant été perçus dans cet Etat membre — ils n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes, et sont donc considérés comme étant « en libre pratique » (Art. 10 du traité). En libre pratique, ces produits, comme les produits originaires des Etats membres, tombent sous le régime de l'union douanière (art. 9 du traité) ; en particulier, ils profiteront de l'élimination progressive des restrictions quantitatives entre la Belgique et la France. Ces colorants entreront dès lors en France au détriment de l'accord franco-polonais.

Ou encore, la France contingente un produit U.S.A., mais le libère sur l'O.C.D.E. ; ce produit pourra être importé en Belgique ou en Allemagne si ces pays ont libéré sur les U.S.A., et le produit repassera ensuite en France comme marchandise en « libre pratique ».

c) *du fait du trafic de perfectionnement sous deux aspects.*

1. Le trafic de perfectionnement peut revêtir une première forme. Au sens large, il s'agit de la transformation de produits tiers entrés dans la C.E.E. régulièrement avec paiement des droits de douane ; ces produits sont en « libre pratique » (art. 10, par. 1) et ils peuvent être réexportés après transformation par un « perfectionnement ». Le Traité de Rome assimile les produits ainsi perfectionnés aux produits nationaux (art. 9, par. 2). L'Allemagne a libéré ses importations de tissus tricotés de textiles artificiels et synthétiques en provenance du

Japon. Elle peut donc en principe en importer pour les confectionner et réexporter des articles finis dans les autres pays de la C.E.E. Le droit extérieur allemand était en 1959 de 10 % ; dans certains cas, il peut être plus avantageux d'utiliser un tissu japonais si son prix dédouané est inférieur au prix des tissus allemands analogues sur le marché intérieur ; aux termes du Traité, l'article fini, bien qu'à base de tissu japonais, sera traité à l'importation dans un autre pays membre, comme article allemand.

Du fait donc des différences de politique commerciale des pays de la C.E.E. à l'égard des pays tiers, il peut se produire des détournements de trafic, sous le couvert « d'identité » conférée par le trafic de perfectionnement.

2. Sous une autre forme, il s'agit de la transformation de produits tiers entrés dans la C.E.E. en suspension de droits (admission temporaire). Si dans ce cas, il n'y a pas de distorsions dues aux différences de droits, puisque ceux-ci ne sont pas payés, il y en a du point de vue des régimes d'autorisation qui sont très différents d'un pays à l'autre, tantôt complètement libres, tantôt strictement réglementés. Les différences dans les régimes d'importation sont encore plus sensibles que dans le cas précédent.

Autres causes de détournement de trafic

A ces trois causes de détournement de trafic, ajoutons qu'il peut y en avoir d'autres, et spécialement des causes cachées fort nombreuses dues à une série de pratiques administratives différentes d'un Etat à l'autre. Telles sont par exemple, les formalités différentes du dépôt de la déclaration en douane : en Hollande, on doit déposer la déclaration *avant* l'arrivée de la marchandise tandis que dans d'autres pays on ne peut faire la déclaration que *simultanément* à l'arrivée des marchandises. Dès lors, un importateur qui veut gagner du temps peut avoir intérêt à faire entrer les marchandises par la douane hollandaise.

Telle est encore la différence dans le calcul de l'assiette du droit de douane quant à l'ajustement de la « valeur » ; l'importateur d'un pays de la C.E.E. aura parfois intérêt à importer par le pays qui pratique l'ajustement le plus favorable de la « valeur en douane » ; la Hollande suit une politique « d'open market ». On a observé que l'importateur allemand de certaines machines électroniques américaines supportait un droit de 30 %

supérieur au droit qu'il aurait payé s'il avait fait entrer les machines par la Hollande.

Différence aussi dans les mesures de vérification en douane ; en Allemagne, le contrôle est moins strict qu'en Italie. Les mesures de contrôle sont parfois rendues difficiles en raison de l'encombrement en douane ; les importateurs auront intérêt à rechercher les points de passage encombrés ; par exemple, entre l'Italie et la France, à Chiaso, l'infrastructure est insuffisante, ce qui provoque de l'encombrement au poste frontière. Pour dégager, à certains moments, les douaniers laissent passer une partie du trafic sans contrôle. Il s'agit de facilités incontestables qui peuvent perturber l'équilibre économique d'une région ou d'un pays (2).

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales sources de détournement de trafic existant pendant la période de transition du Marché Commun.

2. PEUT-IL Y AVOIR DES DÉTOURNEMENTS DE TRAFIC PENDANT LA PÉRIODE DÉFINITIVE ?

Dans sa période définitive, la Communauté Economique Européenne sera une union douanière (art. 9 du Traité), ce qui implique la suppression complète des droits de douane à l'intérieur de la C.E.E. et l'application d'un tarif extérieur commun. Dans ces conditions, un produit tiers payera le même droit de douane, qu'il entre en France, en Allemagne, en Italie...

Cette union douanière implique également l'élimination complète des restrictions quantitatives entre les Etats membres (arts 30 et suivants) et par

une corrélation nécessaire, l'application d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers.

L'union douanière étant réalisée, une marchandise provenant d'un pays tiers se verra appliquer la même réglementation quel que soit le pays membre de la C.E.E. dans lequel elle sera importée. Dans le cas particulier de l'admission temporaire, du fait que tous les pays membres de la C.E.E. ne formeront qu'un seul territoire douanier, la suspension des droits pour un produit venant de l'extérieur de la C.E.E. ne sera autorisée qu'en vue de la réexportation vers un pays extérieur à la C.E.E. (1).

La rigueur des principes de l'union douanière dicte donc une réponse négative à la question qui vient d'être posée au début de ce paragraphe. Mais il est prématuré de se rallier à cette réponse. Les courants commerciaux se modifient et se modifieront de plus en plus. Si la cause tarifaire du détournement de trafic est en voie de disparaître rapidement, surtout si le tarif extérieur commun s'établit en concordance avec l'abolition des droits internes, les autres sources ne sont pas enrayées pour cela. Il ne suffit d'ailleurs pas d'élaborer des listes de tarif commun, il faut encore les appliquer ; il faut assortir le tarif douanier commun d'un ensemble de dispositions communes qui fixeront l'application du tarif douanier. La machine agricole qui entrera à Rotterdam devra avoir subi les mêmes formalités qui auront été décidées comme communes à tous les pays de la C.E.E. Il faut donc réaliser une véritable mutation douanière et pas seulement des « greffes de frontières » (2) (3).

Section 2

RÈGLES PRESCRITES POUR EMPÊCHER LES DÉTOURNEMENTS DE TRAFIC DANS LA C.E.E.

I. — DISTORSIONS TARIFAIRES

Contre ces distorsions il n'existe aucune protection purement tarifaire. En réalité, les cas où la somme des droits à payer pour le passage dans deux

pays de la C.E.E. est inférieure au tarif extérieur du second pays sont rares.

(2) Exemples donnés lors d'un entretien avec le service des Tarifs Douaniers et Trafic de Perfectionnement, auprès de Communauté Economique Européenne.

(3) Dans le même sens, Rapport fait, au nom de la Commission du marché intérieur de la Communauté, sur les *Problèmes relatifs à l'ouverture des marchés et au régime de concurrence* soulevés par les 2^e rapports généraux sur l'acti-

vité de la C.E.E. et de la C.E.C.A., par M. DARRAS, doc. 51.1959, plus spécialement page 13, n° 55, al. 3.

« La mise en valeur de ce certificat (certificat de circulation des marchandises) a fait apparaître quelques problèmes résultant essentiellement de la mise en contact de législations et de pratiques différentes en matière de douane. Cela confirme, comme l'exprime lui-même l'exécutif de la C.E.E., la nécessité d'harmoniser les codes douaniers des Six ».

II. — DISTORSIONS DE POLITIQUE COMMERCIALE

Le Traité offre le moyen de l'article 115.

« Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le présent traité, par tout Etat membre, ne soit empêchée par des détournements de trafic ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres Etats membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle autorise les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

En cas d'urgence et pendant la période de transition, les Etats membres peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires et les notifient aux autres Etats membres, ainsi qu'à la Commission, qui peut décider qu'ils doivent les modifier ou les supprimer. Par priorité, doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché Commun et qui tiennent compte de la nécessité de hâter dans la mesure du possible, l'établissement du tarif douanier commun ».

En application de cet article, la Commission a

créé le certificat de circulation donnant droit aux réductions communautaires. Le certificat de circulation doit mentionner d'une part le pays de provenance (C.E.E.), d'autre part le pays d'origine de la marchandise importée. Le bénéfice de la libération des échanges ne sera accordé que dans la mesure où le pays de provenance et le pays d'origine bénéficient de la libération.

De même cet article permet de refuser l'entrée, par exemple en France, de produits japonais en libre pratique en Allemagne, ou de les imputer sur les contingents de l'accord bilatéral franco-japonais, dans la mesure où ces produits bénéficient d'un contingent.

Le certificat de circulation est une solution aisée dans la mesure où il est honnête. Mais il peut y avoir de fausses déclarations d'origine et la fraude n'est pas toujours décelable. Il est pratiquement impossible de déceler une fraude sur des poissons par exemple ; citons le cas des saumons en boîte japonais, déboîtés en Hollande, remis en boîte sous marque hollandaise et réexportés comme tels en France (4).

III. — TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT SOUS LE REGIME DE SUSPENSION DE DROITS

Un des moyens employés par la Commission concerne la réglementation du trafic de perfectionnement sous le régime d'admission temporaire. La Commission de la C.E.E. a décidé que ne pourraient bénéficier des droits internes réduits que les marchandises perfectionnées qui auraient subi, au moment de leur réexportation vers un pays de la C.E.E. un « prélèvement » dont le droit serait égal à un certain pourcentage du droit du tarif extérieur commun relatif aux produits incorporés ; ce taux serait fixé pour chaque période compte tenu de l'état de réalisation de l'union douanière.

Cette mesure rend plus onéreux le trafic de perfectionnement, mais elle n'empêche pas les détournements de trafics dus à des différences de politique dans l'octroi de l'admission temporaire, plus ou moins libérale selon les pays.

Ce n'est pas non plus l'institution d'un droit qui peut empêcher l'utilisation abusive de demi-produits dans les « secteurs sensibles » (5).

D'autre part la notion de perfectionnement étant assez vague, de nombreux abus ont été enregistrés. La Commission de la C.E.E. a dû préciser qu'un certain nombre d'opérations élémentaires ne pouvaient être considérées comme un « perfectionnement » en vertu de leur peu d'importance, par exemple : manipulations destinées à assurer la conservation en l'état, opérations de triage, de classement, travaux de peinture destinés à améliorer la présentation, changement d'emballage (cf. article cité note 1). Dans le même sens s'est prononcée la Cour de Justice dans les affaires 9 et 12/60, Arrêt du 14 juillet 1961, Rec. VII, 1961).

(4) Sur les produits dans les secteurs sensibles, voir doc. 134, 26 janvier 1963, rapport fait par M. BLAISSE, au nom de la Commission du Commerce extérieur, sur la politique commerciale commune à la C.E.E. à l'égard des pays tiers.

(5) Références de quelques décisions de la Commission en application de l'article 115.
J. O., 24.6.61-821.61 ; J. O., 4.5.62-1099.62 ; J. O., 21.1.62-2.2.62 ; J. O., 27.8.62-2154.62 ; J. O., 10.10.62-2386.62 ; J. O., 16.11.62-2698.62 ; J. O., 4.9.63-2335.63 ; J. O., 28.8.63-2305.63.

Une réexportation opérée à la suite de ces manipulations est donc considérée comme une réexportation

en l'état, elle ne peut donc bénéficier du régime du trafic de perfectionnement (5).

EN RESUME

Si les détournements sont causés par des disparités des politiques commerciales des Etats membres, ils sont en fait inévitables en vertu du principe de la libre pratique. Les auteurs du Traité de Rome auraient pu imaginer une autre solution et admettre que seuls pourraient bénéficier des réductions internes de droits et de libération des échanges à l'intérieur de la C.E.E., les produits originaires des pays membres en énonçant des règles précises d'origine valables pour la période transitoire.

Les rédacteurs du Traité se seraient trouvés devant le problème inextricable de la définition et du contrôle de l'origine et auraient abouti à une réglementation aussi complexe que celle de l'A.E.L.E. (6) (7).

Le Traité de Rome a évité le problème de l'origine et a préféré recommander une harmonisation graduelle des politiques commerciales, en prévoyant durant la période de transition des actions de protection.

Section 3

LA MISE EN PLACE DES MESURES COMMUNAUTAIRES SEUL MOYEN D'EMPÊCHER LES DÉTOURNEMENTS DE TRAFIC

De l'examen des clauses de sauvegarde prises jusqu'à présent par la Commission ou par les Etats, on peut donc tirer une première conclusion. Le moyen de l'article 115 est insuffisant à lui seul pour empêcher les détournements de trafic. Si la source tarifaire est pratiquement supprimée, il n'en est pas de même de la source contingentaie. En outre, les mesures décidées dans le cadre de l'article 115 sont provisoires et elles sont sujettes à des considérations particulières à chaque Etat. Elles risquent de limiter les échanges internationaux au lieu de les faciliter. Elles deviendraient contraires aux objectifs visés à l'article 110 du Traité (8).

De ce qui précède se dégage surtout une conclusion essentielle : la mise en place d'une politique commerciale commune en ce qui concerne les importations de produits tiers admis en libre prati-

que et le régime de l'admission temporaire s'imposent notamment en ce qui concerne les produits sensibles en provenance des pays à bas salaires, à commerce d'Etat ou à taux de change multiples (cf article cité note 1).

Il convient de viser avant tout à la mise au point de règles communes d'application d'une clause communautaire de sauvegarde éventuelle.

La Commission a déjà adopté des clauses de sauvegarde communautaires (9).

« Il apparaît de plus en plus clairement que le fonctionnement de la Communauté Economique, en tant qu'union économique, se trouve compromis si l'édification interne du marché unique et de la politique commune dans les divers secteurs ne s'accompagne pas d'un comportement commun des pays de la C.E.E., à l'égard des pays tiers (10).

« La récente résolution du Parlement Européen insiste : sur l'élaboration à bref délai d'une liste commune de produits sensibles et sur l'adoption de règles communes en vue de l'application d'une éventuelle clause communautaire de sauvegarde ».

« Ces deux mesures devraient se substituer aux

(6) Voir à ce sujet le rapport fait, au nom de la Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, sur l'importance d'une Association Economique Européenne, par M. BLAISSE, doc. 18 juin 1958, n° 14 et suivants.

(7) Rapport de M. BLAISSE sur l'E.F.T.A. Accord de Stockholm. Doc. 5 septembre 1959.

(8) Il ne faut pas perdre de vue les objectifs généraux de la politique commerciale commune, qui consistent à faciliter et non à limiter les échanges internationaux. Doc. 134, Parlement Européen, rapport de M. BLAISSE, page 10.

(9) J. O., 17.4.62-895.62 et annexes ; J. O., 21.1.62-213.62.

(10) Jan BOONK et Johan RAMAER : La politique commerciale de la C.E.E. *Revue du Marché Commun*, mai 1963.

pratiques de sauvegarde appliquées jusqu'ici séparément par les Etats membres et lors de leur mise en œuvre il y aurait lieu de veiller à ce que les

échanges internationaux soient facilités et non pas limités » (11).

CONCLUSION

LA NOTION DE DETOURNEMENT DE TRAFIC DANS LE DROIT DE LA C.E.E.

1. L'étude de l'établissement du Marché Commun (abolition des droits de douane et effets équivalents, restrictions quantitatives, établissement du tarif douanier commun) met en évidence les possibilités de détournements de trafic pendant la période de transition et, au-delà de cette période, *tant que les Six n'ont pas établi une politique commerciale commune*.

Les cas d'espèces rencontrés constituent des « causes commerciales » de détournements de trafic causes offertes aux partenaires commerciaux par la mise en place progressive du Marché Commun, par la disparité des législations et des politiques commerciales des Etats membres.

2. Peut-on dégager de ces cas d'espèces une « notion » du détournement de trafic ?

Quand il y a-t-il détournement de trafic en droit de la Communauté Economique Européenne ? Le détournement de trafic est-il répréhensible dans le Marché Commun ? Est-il répréhensible qu'un importateur ait intérêt à changer l'acheminement normal d'un produit ? Est-il interdit pour un importateur de tirer profit des disparités des régimes douaniers, ou autres, pour acheminer une marchandise dans des conditions plus avantageuses ? Dans certaines conditions même, la ligne droite ne peut-elle pas être moins avantageuse que le détour par un autre pays ? Le détournement de trafic ne serait-il pas alors permis ?

3. L'article 115 ne définit pas le détournement de trafic. Il crée une règle de protection en faveur de chaque Etat membre en particulier. Dans cette seule hypothèse, le détournement de trafic s'analyse uniquement en considération de la politique commerciale prise par le gouvernement d'un Etat membre. Le « détournement » n'est envisagé que lorsqu'il empêche des mesures de politique commerciale prises par un Etat de la Communauté.

Dès lors dégager de l'article 115 une notion

« communautaire » du détournement de trafic s'avère impossible.

4. Si les intérêts de chaque Etat doivent être protégés, il faut protéger, au-delà de ceux-ci, les intérêts d'une « Communauté » envisagée comme entité de droit et de fait, régie par des règles communes et des institutions communes (12).

Le récent arrêt de la Cour de Justice du 17 juillet 1963 dans l'affaire 13/63 (13), met l'accent sur l'obligation imposée à la Commission, de « choisir par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché Commun » et de « limiter ses interventions à ce qui est strictement nécessaire ».

Bien que cet arrêt examine le champ d'application de l'article 226 du Traité, l'argumentation qu'il développe vaut pour toutes les mesures de protection que les Etats ou la Commission sont amenés à prendre, notamment dans le cadre de l'article 115. L'article 226 constitue d'ailleurs une mesure générale inscrite dans la sixième partie du Traité sur les « dispositions générales et finales ».

Le détournement de trafic doit être analysé au regard du « fonctionnement du Marché Commun » ; le détournement d'une réglementation ne constitue pas, en tant que tel, un détournement de trafic au sens communautaire.

La prise en considération de l'ensemble du marché communautaire est indispensable et toute dérogation à ce principe serait de nature à porter atteinte à l'article 7 du Traité qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. (Voir à ce sujet la thèse du gouvernement italien dans l'affaire 13/63).

5. C'est donc sur le plan des intérêts de la Communauté qu'il faut chercher la notion du détournement de trafic.

Les Six ont donné à la Communauté la mission

(11) J. O., 19.4.63-1279.63. Procès-verbal de la séance du 27 mars 1963 : Résolution sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers.

(12) Arrêt du 14 juillet 1961 dans les affaires 9 et 12/60, vol. VII, 1961 : L'obligation de recourir au dit concours mutuel ne vise pas à sauvegarder l'intérêt de tiers éventuels, mais *uniquement l'intérêt de la Communauté*.

(13) Recueil Cour de Justice, vol. IX, 1963.

de « promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté » (préambule, art. 2) ; l'ouverture du marché doit assurer l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence (préambule, par. 5).

Le souhait fréquemment exprimé par les Six de mettre sur pied d'urgence une politique commerciale commune et la réalisation de certaines clauses de sauvegarde communautaires, témoignent du souci d'assurer l'équilibre dans le Marché Commun (14).

En rapprochant les législations et en établissant des règles communes, on supprime et on empêche des « distorsions ».

A l'équilibre s'oppose la « distorsion ». La distorsion économique se définit en une situation introduisant dans un ensemble d'éléments équilibrés un facteur différentiel destructeur de cet équilibre (15).

La distorsion constitue un effet, c'est-à-dire la conséquence d'une cause ; elle constitue — lato

sensu — une perturbation de l'équilibre économique (16).

Ainsi, dans la Communauté Economique Européenne, le détournement de trafic est une distorsion si la cause commerciale du détournement produit des effets de déséquilibre.

Le détournement de trafic a trait essentiellement à une situation de fait dans laquelle on ne considère pas la cause mais l'effet confronté avec le principe fondamental du développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

Il n'a pas trait à une situation de droit dans laquelle l'élément intentionnel, sans être lui-même déterminant, peut constituer un élément caractéristique. Dans les hypothèses rencontrées, les courants commerciaux subissent un détournement de leurs cours normaux puisque les échanges extérieurs comportent une étape supplémentaire ; si l'intention de l'importateur est évidente, elle ne suffit pas à conclure à un détournement de trafic dans le droit de la Communauté Economique Européenne.

LA NOTION DU DETOURNEMENT DE TRAFIC

Il y a détournement de trafic, au sens du Traité de Rome, lorsqu'une modification des courants normaux et naturels du trafic commercial en provenance ou à destination de pays tiers met en danger des productions économiquement saines au détriment du développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

Ce détournement est sollicité par le jeu combiné de la libre pratique entre les Etats membres et de la disparité des politiques commerciales, et, d'une façon générale, par l'imperfection de l'unité économique en voie d'établissement.

(14) J. O., 1281.63. Bulletin F.I.B., rapport annuel 1962 et Revue du Marché Commun, déjà citée.

(15) Georges VEDEL, professeur à la Faculté de Droit de Paris, sur le sujet : *Aspects fiscaux du Marché Commun*, communication faite à la séance d'ouverture du Congrès international de droit fiscal à Knokke le 8 septembre 1958,

réf. citée par le *Journal des Tribunaux*, du 7 décembre 1958, page 683, coll. 1.

(16) CATALANO : *Manuel de droit des Communautés Européennes*, page 350, citant CAMPET sur le sujet : *Le distorsioni e la loro eliminazione in vista di una integrazione economica di piu paesi.*

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

(Suite des commentaires du Règlement d'application n° 17)

ARTICLE 4. — NOTIFICATION DE NOUVEAUX ACCORDS, DECISIONS ET PRATIQUES CONCERTEES

1. Les accords, décisions et pratiques concertées de la nature désignée à l'article 85 par. 1 du Traité, qui se formeront après l'entrée en vigueur de ce règlement et pour lesquels les participants veulent prétendre à l'article 85 par. 3 du Traité doivent être notifiés à la Commission. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, il ne peut être délivré de déclaration selon l'article 85 par. 3 du Traité.

2. Le paragraphe 1 n'est pas valable pour les accords, décisions et pratiques concertées toutes les fois que

1°) seulement des entreprises d'un seul état membre y participent et que les conventions, décisions ou pratiques concertées ne concernent que l'exportation ou l'importation entre états membres

2°) seulement deux entreprises y participent et que les accords se bornent

a) à limiter un participant au Traité lors de la diffusion de marchandises dont il se fournit auprès de l'autre participant, dans sa liberté de fixation des prix ou d'autres conditions commerciales

b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de protection professionnels (en particulier de brevets, d'échantillons courants ou d'échantillons sélectionnés, ou de marques de fabrique) ou au bénéficiaire d'un contrat pour la transmission ou la licence d'usage de procédés de fabrication ou de connaissances servant à l'usage ou à l'application de techniques d'exploitation, des limitations en ce qui concerne l'exercice de ces droits.

3°) Lorsqu'ils ont uniquement pour objet :

a) le développement ou l'application unitaire de Normes et de Types ;

b) l'étude en commun d'améliorations techniques, si le résultat en est accessible à tous les participants et peut être exploité par tous les participants.

Ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être notifiées à la Commission.

A. — GENESE

1. — Les articles 4 et 6 du règlement n° 17 définissent les conditions de forme pour une déclaration prévue par l'article 85 par. 3 du Traité. La complication de leur système ne peut s'expliquer au fond que par leur genèse. La Commission avait prévu qu'une Déclaration ne pourrait être accordée que « sur demande et avec effet à partir du moment de la décision » (Article 1 par. 2 du Projet, Document IV/Com 60 ; 156 du 28 octobre 1960, reproduit dans *Economie et Concurrence*, 60, 856 et la partie étrangère et internationale de la Revue pour la protection des droits commerciaux, 61, 284). A propos de cette disposition, s'alluma au Parlement la querelle de savoir si l'article 85 par. 3 du Traité représentait une réserve d'autorisation ou une exception légale (cf. remarques 9 et 10 à l'article 85 par. 3). Le Parlement proposa un compromis : la Commission pourrait également délivrer la déclaration avec effet à partir d'un moment antérieur à sa décision, mais partant cependant au plus tôt de la date du dépôt de la demande (Article 1 C par. 1 de la Décision du Parlement du 19 octobre 1961, *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 1961, 1409).

Le Conseil des Ministres, sans prendre position au sujet de la querelle « réserve d'autorisation ou exception légale », est allé encore au-delà de la proposition de compromis du Parlement : il a remplacé la demande par une simple « notification » dont ont besoin des formes particulières de limitations de concurrence, et il a prévu, pour d'autres formes de limitations de concurrence non soumises à notification, la possibilité que la Commission puisse délivrer la Déclaration d'après l'article 85 par. 3 également avec effet à partir d'un moment antérieur à la notification.

2. — Cette réglementation est valable tout d'abord pour les « nouveaux cartels », c'est-à-dire pour les accords, décisions et pratiques concertées de la nature définie à l'article 85 par. 1 du Traité, qui se formeront après l'entrée en vigueur du règlement, donc après le 13 mars 1962. La réglementation transitoire pour les limitations de concurrence existantes — « anciens cartels » — à l'article 5, a été cependant adaptée à la réglementation pour les « nouveaux cartels ».

B. — QUE SIGNIFIE L'EXIGENCE DE LA NOTIFICATION ?

3. — Une notification, d'après le texte clair, ne peut entrer en ligne de compte que dans les cas pour lesquels « les participants réclament l'application de l'article 85 par. 3 du Traité ». Il ne s'agit donc pas d'un enregistrement général de tous les accords, décisions et pratiques concertées tombant sous l'article 85 par. 3, tel qu'il est généralement en usage seulement dans les lois abusives, mais bien d'une notification dans le but d'obtenir une autorisation d'après l'article 85 par. 3 ; il s'agit bien objectivement d'une demande.

Cela se montre bien dans les mots « veulent réclamer l'application », et en second lieu également, dans le fait que le règlement n° 27 demande dans le formulaire pour la notification une justifi-

cation détaillée du fait que les conditions de l'article 85 par. 3 sont bien établies (Deringer, *Partie étrangère et internationale de la Revue allemande pour la Protection des Droits Commerciaux*, 62, 287).

4. — En principe, tous les accords, décisions et pratiques concertées qui réclament l'application de l'article 85 par. 3, doivent être notifiés à la Commission. La notification (1) n'est pas une véritable obligation légale, étant donné qu'elle ne peut être

(1) Dans les écrits, on a parlé jusqu'à présent la plupart du temps « d'obligation de notification ». Cette expression a amené des malentendus ; elle devait par conséquent être évitée.

imposée par la contrainte, car l'ordonnance ne prévoit pour la non-notification ni peine ni amende. Mais elle est une condition préalable (Le Moniteur de la Commission de la Communauté économique européenne l'appelle « une obligation de forme », p. 10) pour obtenir la déclaration d'après l'article 85 par. 3, car sans la notification, la déclaration pour ce groupe d'accords ne peut être délivrée (Article 4 par. 1, phrase 2, Oberholte, WRP 62, 103, 105 ; Weyer, DB 62, 293, 294 ; Deringer, GRUR-AIT 62, 287 ; Gleiss-Hirsch, EWG Kartellrecht, Remarque 6 pour l'article 4 du Règlement n° 17).

En outre, la déclaration en ce qui concerne les accords soumis à notification (et c'est là la différence essentielle avec ceux qui n'y sont pas soumis) ne peut être accordée au plus tôt qu'avec effet à partir de la notification (article 6 par. 1) et des amendes peuvent être infligées pour la période antérieure à la notification même si, en soi, les conditions préalables pour une déclaration selon l'article 85 par. 3 étaient remplies (article 15 par. 2 ; cf. à ce sujet : Weyer, DB 62, 293, 294 ; Oberholte, WRP 62, 203, 205) ; Deringer, GRUR-AIT 62, 293).

C. — EXCEPTIONS A L'EXIGENCE DE NOTIFICATION

I. — PRINCIPES

5. — L'article 4 par. 2 exempte de la notification quelques groupes de limitations de concurrence, « parce qu'ils présentent certains signes caractéristiques qui peuvent les rendre moins dangereux pour le développement du Marché Commun » (Exposé des motifs du règlement n° 17). Les cartels soumis à notification *doivent nécessairement*, et ceux qui n'y sont pas soumis *peuvent*, être notifiés à la Commission.

Cette distinction n'a pourtant aucune importance matérielle ; elle ne signifie ni que tous les cartels n'appartenant pas aux groupes désignés dans le par. 2 tombent sous l'article 85 par. 1, ni que les cartels non soumis à notification ne tombent pas sous cet article ; ce n'est qu'au point de vue de la déclaration d'après l'article 85 par. 3 qu'ils sont traités autrement, dans la mesure où cette déclaration peut leur être accordée avec effet à partir d'un moment antérieur à la date de notification (cf. dans le détail les explications pour l'article 6 et, en outre, Dollinger, ouvr. cité ; Kleeman, ouvr. cité, p. 18 et 69 ; Schuhmacher, WuW 62, 475, 480 ; Gleiss-Hirsch, EWG Droit des Cartels, Remarque 2 à l'article 4, Règlement n° 17).

6. — C'est un point controversé de savoir si, dans ces cas, la déclaration d'après l'article 85 par. 3 peut être accordée aussi sans notification des participants, par exemple sur présentation faite par un tribunal national ou sur la demande d'un tiers (Weyer, DB 62, 327, note 44). Le texte littéral du règlement parle dans ce sens, car l'article 4 par. 2 dit expressément : « Le paragraphe 1 n'est pas valable... ». Comme le paragraphe 1 décide non

seulement l'exigence de la notification, mais arrête aussi (phrase 2) que « la déclaration ne peut être accordée pour les cartels soumis à notification aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés ». Ainsi, d'après la teneur du texte, les cartels non soumis à notification seraient aussi exceptés de cette règle.

Contre cette interprétation parle la genèse et, en outre, le fait que l'article 15 par. 5 du règlement excepte de l'amende, de façon tout à fait générale, les actions commises après la notification à la Commission, sans faire la différence entre les cas assujettis à la notification et ceux qui n'y sont pas assujettis. Si donc un cartel non soumis à notification est mis en pratique avant la notification, il peut sans doute être légalisé dès son origine par une déclaration selon l'article 85, paragraphe 3, avec effet rétroactif et, dans ce cas, ne pas être frappé d'amende, dans la mesure où son activité se meut dans les limites de la notification ; si, par contre, on ne délivre pas une déclaration selon l'article 85 par. 3, la Communauté peut prononcer une peine d'amende contre le cartel pour agissement contraire à l'article 85 par. 1.

7. — La Commission elle-même paraissait, tout d'abord, partir de la donnée qu'une déclaration selon l'article 85 par. 3 ne pouvait être décernée que sur notification par les entreprises participantes et non point sur la demande de tiers ou sur la présentation accomplie par des autorités ou des tribunaux. Car, elle ne distingue pas dans le règlement n° 27 entre les faits soumis à notification et ceux qui n'y sont point soumis.

En outre, d'après l'article 1 par. 1 du règlement n° 27, est qualifiée pour la notification « toute entreprise qui... est intéressée ». L'article 1 par. 2

du règlement prévoit la signature de la notification seulement par rapport aux entreprises participantes et le formulaire B (pour les notifications) prévoit partiellement des indications que des Tiers ne peuvent pas fournir. Etant donné que, d'après la conception de la Commission, la notification n'a d'effet que si le formulaire est entièrement rempli, on pouvait en conclure que seules les entreprises participantes peuvent amener une décision selon l'article 85 par. 3, et non des tiers ni un tribunal. Mais cela ne peut se faire de toute manière que sous la forme de la notification.

Dans la feuille de remarques de la Commission, il est dit cependant expressément que, pour ces groupes (nommés au par. 2), l'exigence de forme de la notification n'était pas nécessaire. Une notification était sans doute possible en tout temps, « mais non point indispensable, parce que les intéressés peuvent aussi obtenir sans notification formelle une déclaration de la Commission selon l'article 85 par. 3 » (de même Schuhmacher, WuW 62, 435, 477/8 et par référence au Merkblatt, Hellmann-Pfeiffer, A WiD 62, 242).

8. — Dans la pratique, la question ne jouera pas un grand rôle, parce qu'il sera du propre intérêt des entreprises participantes de notifier un cartel, si l'application de l'article 85 par. 3 devait être d'importance dans un procès ou dans une autre contestation.

Dans un procès civil, le tribunal sera obligé dans le cas le plus extrême de fixer un délai aux entreprises intéressées pour la notification, étant donné que le tribunal lui-même ne peut pas trancher au sujet de l'application de l'article 85 par. 3 (cf. article 9, par. 1).

Dans quelle mesure un tribunal peut suspendre un procès civil dans un tel cas dépend de chaque droit national. La loi belge du 17 avril 1878, par exemple, prévoit dans son article 15 une pareille possibilité, tandis que, d'après l'article 295 de la loi italienne sur les procès civils, il ne peut y avoir suspension que si la décision dépend elle-même de la décision d'une autre instance judiciaire, mais non pas de la décision d'une autorité administrative. Etant donné que la procédure devant la Commission de la Communauté Economique Européenne est une procédure d'administration, les entreprises italiennes pourront faire peu d'usage de la possibilité de non-notification d'après l'article 4 par. 2 du règlement n° 17, étant donné qu'elles ne peuvent pas courir le risque de notifier un accord seulement dans le cas de litige.

II. — CARTELS INTÉRIEURS

9. — L'article 9 par. 4, alinéa 1, dispense de l'exigence formelle de la notification les cartels intérieurs purs. Sans examiner dans chaque cas si ces cartels restreignent la concurrence dans le Marché Commun ou bien compromettent le commerce international, donc, s'ils tombent sous le coup de l'article 85 par. 1, ils sont dispensés de la notification, afin d'épargner aux entreprises pour ce groupe important, l'examen de savoir si elles doivent se notifier ou non, et pour décharger provisoirement la Commission d'un traitement en général de ce groupe (cf. article 22 du règlement n° 17).

10. — Le nombre des entreprises participantes à l'accord est indifférent, ce ne peut seulement pas être des entreprises de plus d'un Etat membre. Si sont participantes des entreprises d'un Etat membre et d'un pays tiers en dehors du Marché Commun, ce cas non plus ne tomberait pas sous l'exception de l'article 4 par. 2, alinéa 1, tout au moins d'après la lettre, par contre, non selon l'esprit, étant donné que cette stipulation ne voulait excepter que les cartels purement intérieurs aux Etats (2).

Un problème particulier surgit lorsqu'une entreprise d'un autre Etat membre participe, par sa filiale indépendante qui a son siège dans l'Etat membre en question, ou bien par une succursale légalement dépendante, à un accord intérieur. Dans de tels cas le centre économique, l'établissement principal doit-il être décisif (cf. Deringer-Tessin, N J W 62, 989, note au bas de la page 7), ou bien est-ce que ce sont l'enregistrement au Tribunal de Commerce, la tutelle juridique ou le siège de la direction de l'entreprise qui doivent être déterminants ? Dans l'intérêt d'une claire délimitation, il faudra prendre comme condition la tutelle juridique, car on ne pourra pas toujours établir où se trouve le siège véritable de la direction de l'entreprise et le centre vrai de l'entreprise (Deringer, Tessin ; N J W 62, 981, 989. Du Concept de l'entreprise, cf Remarque 5 à l'article 85 par. 1).

Tout autrement peut se présenter la question à trancher là où intervient, comme par exemple dans les Assurances, une grande succursale, qui n'est sans doute pas juridiquement indépendante, mais l'est économiquement et qui intervient en qualité d'en-

(2) SCHUHMACHER, Wu W 62, 475, 480 ; MERKBLATT, page 11 ; GLEISS-HIRSCH, EWG Droit des Cartels, remarque 10 à l'article 4, citent d'ailleurs en faveur de l'explication littérale qui est également refusée par eux comme ici même, DERINGER, GRUR-AIT 62, 204 et SCHUHMACHER ; les deux citations cependant ne sont pas probantes.

treprise propre d'après les stipulations existantes pour le secteur économique considéré (3).

11. — Une autre condition préalable pour l'exemption est que l'accord ne puisse concerner l'importation ou l'exportation. Le mot « *concerner* » n'est pas à assimiler avec la propriété de gêner le commerce entre les Etats membres. Le cercle des accords à notifier avec des entreprises d'un Etat membre ne serait pas autrement plus petit que celui qui tombe sous l'article 85 par. 1. Par « *concerner* », il faut plutôt comprendre les cartels qui ne feraient que compromettre l'importation ou l'exportation. D'autre part, il serait trop étroit de refuser d'inclure dans l'exception les accords qui « *réglementent* » expressément l'importation ou l'exportation (ainsi Gleiss-Hirsch, EWG Kartellrecht, Remarque 11 à l'article 4 du règlement n° 17). Cela n'incluerait pas, par exemple, ces cartels d'expansion de l'exportation, qui ne prévoient de prime à l'exportation que pour les chefs d'entreprises intérieures, mais qui laissent sans réglementation l'exportation elle-même... Au mieux il faut comprendre « *concerner* » comme « *être dirigé vers* » ou bien « *exercer consciemment une influence sur* » (Kaul, AWID 62, 156). Des liaisons verticales à l'intérieur d'un Etat, qui ne se rapportent pas non plus expressément à la circulation des marchandises avec d'autres Etats membres, ne sont pas, par conséquent, soumises à notification, même si elles tombent sous l'article 85 par. 1 (Schuhmacher, WuW 62, 475, 480 ; Kaul, AWID 62, 156). Même les accords qui règlent expressément l'importation et l'exportation ne sont pas soumis à notification obligatoire, parce qu'ils ne tombent absolument pas sous l'article 85 par. 1 lorsqu'il s'agit, dans ces accords, d'importation ou d'exportation dans des pays tiers, et non dans d'autres Etats membres de la C.E.E.

III. — ACCORDS, DÉCISIONS ET PRATIQUES CONCERTÉES ÉTABLIS ENTRE DEUX ENTREPRISES SEULEMENT

12. — Tandis que l'exception du chiffre 1 ne se rapporte qu'à des accords entre entreprises d'un Etat membre, mais alors sans considération du nom-

(3) Tout autre est la situation juridique dans le Traité de la Communauté Charbon-Acier, car là ne sont entreprises au sens du Traité, d'après l'article 80, que ces entreprises qui exercent à l'intérieur du territoire de la Communauté Charbon-Acier « *une activité productive dans le domaine du charbon et de l'acier* ». Et sont traitées comme des « *entreprises de la Communauté Charbon-Acier* » aussi et ainsi juridiquement sous tutelle, les branches situées dans le Marché Commun d'une entreprise ayant son siège en dehors du Marché Commun.

bre des entreprises participantes, les exceptions du chiffre 2 *a* et *b* sont valables pour les accords auxquels ne participent que deux entreprises. Mais il est indifférent que ces entreprises appartiennent au même Etat ou à deux Etats membres, ou même si l'une ou les deux entreprises ont leur siège dans un Etat tiers. Un problème surgit lorsque d'un côté de l'accord il y a deux ou plusieurs entreprises, lorsque, par exemple, un consortium conclut en qualité de preneur de licence, globalement, un contrat de licence pour toutes les entreprises du consortium, ou bien lorsque deux entreprises indépendantes prennent une licence pour une exploitation commune...

Avec une interprétation stricte, ces cas ne sont pas exceptés de la notification selon l'article 4 par. 2, ligne 2 *a* ou *b*, bien que l'intention du législateur ait été d'en excepter tous les contrats bilatéraux de la nature décrite dans les paragraphes *a* et *b*. Malgré tout, il est recommandé de commenter soigneusement et littéralement le but poursuivi, sauf si l'entreprise tiers n'est pas partenaire à part entière au contrat (par exemple, si elle n'adhère au contrat que comme caution ou pour répondre sous une autre forme des dettes du véritable partenaire au contrat).

13. — Par contre, ont droit à cette exception uniquement les accords qui contiennent les limitations de concurrence décrites dans les lettres *a* et *b*. Si, par exemple, sont contenues dans un accord sur la liaison des prix de seconde main encore des limitations supplémentaires, par exemple des obligations de vente, sans tenir compte de l'obligation de ne fournir que des signataires de contre-lettres, alors l'accord en entier doit être signifié et non pas seulement dans la mesure où il contient d'autres limitations (Deringer, GRUR-AIT 62, 294 ; Schuhmacher, WuW 62, 475, 480, Merkblatt, p. 12). La question que l'on doit se poser n'est donc pas, comme dans le cas de nullité partielle, si toutes les autres parties du contrat peuvent continuer à subsister même sans la clause nulle, c'est-à-dire qui nécessite la signification, mais seulement si le contrat, en général, contient encore d'autres clauses en dehors de celles qui n'ont pas besoin d'être signifiées. Les clauses des lettres *a* et *b* peuvent être alors combinées, étant donné qu'on considère le contrat « *uniquement* » comme introduction à deux exceptions, dans la mesure où la combinaison est pratiquement possible.

14. — Sont tout d'abord exceptées par la lettre

a) les limitations d'un contractant dans la liberté de fixation des prix ou les conditions de vente, lorsqu'il s'agit de revente de marchandises dont il s'approvisionne auprès d'un autre participant au contrat, donc dans le cas que l'on désigne comme des liaisons verticales des prix et conditions... Dans la mesure où des recommandations verticales de prix sont à considérer, à cause de leurs conséquences, comme des pratiques concertées, elles tombent aussi dans le cas de l'exception.

Il va de soi que cette exception est valable non seulement pour les contrats individuels, mais aussi pour les systèmes de contre-lettres (4) comme il résulte déjà du fait que d'après l'article 85 par. 3 une déclaration peut également être délivrée pour les groupes d'accords.

15. — Par contre, ne sont pas exemptés de la notification les engagements d'exclusivité de toute nature (5). La proposition de la Commission contenait aussi, dans son règlement transitoire, pour les anciens cartels, une exception de l'obligation de signification pour les engagements d'exclusivité. Lors de la formulation définitive du règlement au Conseil des Ministres, ils devaient tout d'abord être accueillis dans le catalogue des accords non soumis à notifications, mais ils en furent par la suite rayés, surtout sur la protestation de la France (Weyer, DB 62, 294). L'exception de a) ne se rapporte qu'aux cas dans lesquels un participant à un contrat est lié quant au contenu des contrats qu'il conclut avec des tiers, mais non pas à l'autre groupe, dans lequel est limitée à la fois sa liberté de conclure des contrats et le choix des parties pouvant conclure ces accords (cf. dans le détail la description circonstanciée de Kaul dans AWID 62, 156).

16. — L'exception de la lettre b) ne vise pas, comme il a été admis parfois, ces limitations dans les contrats sur les droits de protection de la profession, qui s'en tiennent à l'intérieur de l'étendue

(4) DERINGER-GRURAIT, 62, 295 ; KLEEMANN, ouvrage cit., p. 68 ; MERKBLATT, p. 16). Ce n'est pas le système de contre-lettres qui est en accord avec le sens de l'article 85 par. 1, mais la contre-lettre individuelle d'engagement de prix.

(5) Engagements de vente et d'achat, droits de représentation exclusive, clauses de tournées, interdictions d'exportation, etc., cf. DERINGER Wu W 62, 85 n note 19, DERINGER-TESSIN ; NJW 62, 990 ; SCHLIEDER, BB, 62, 309, note 33 ; WEYER DB 662 293 et B B 62 467, 470 ; Von GAMM, WRP62, 81 ; Kaul, AWID 62, 156 ; DERINGER GRUR AIT 62, 294 ; TESSIN, AWID 62, 130 ; Réponse de la Commission du 27 septembre 1962 à la demande écrite n° 71 (ARMFNGAUD), Amtsblatt EG n° 96 du 13 octobre 1962 ; GLEISS-HIRSCH, remarque 12 à l'article 4 du Règlement n° 17 ; HELLMANN-PFEIFFER, Der Volkswirt, 62, 233 et AWID 62, 242.

de la protection, étant donné que de telles limitations ne tombent absolument pas sous le coup de l'article 85 par. 1. Toutefois, la décision dépendra dans les cas individuels de ce que le droit national de l'Etat membre en question comprend sous la notion d'étendue du droit de protection. C'est dans cette mesure et tant qu'il n'y aura pas de droit européen de brevets, marques déposées, etc., qu'une seule et même clause pourra être appréciée de façon différente selon l'article 85 par. 1 et selon le droit de protection national qui est à sa base. D'autre part, on ne peut pas conclure non plus de la formulation de la lettre b), que la lettre b) signifie « une exception générale pour les contrats de licence sur les droits de protection professionnels » (comme le dit Gleiss-Hirsch in AWID 62, 121, 126).

Des limitations de concurrence dans les contrats au sujet des droits de protection professionnels qui dépassent le cadre du droit de protection faisant l'objet d'une licence, sont tout d'abord à examiner du point de vue de savoir s'ils compromettent le commerce entre les Etats membres ou s'ils ne tombent pas du tout sous l'article 85 par. 1 (6).

Cela ne sera, sous certaines conditions, pas du tout le cas, parce que les échanges entre Etats seraient entravés par l'existence de droits de protection correspondants dans les autres Etats membres. C'est pourquoi il faut partir en principe du fait que les limitations de concurrence dans les contrats sur les droits de protection professionnels seront traités dans le droit sur la concurrence de la Communauté économique européenne comme les limitations dans d'autres contrats, c'est-à-dire ni avec plus de sévérité, ni avec plus d'indulgence (Lieberknecht).

17. — L'exception de la lettre b) se distingue des paragraphes 20 et 21 de la loi allemande contre les restrictions de la concurrence par le fait qu'elle est valable non seulement pour les brevets, échantillons d'usage, droits de protection des qualités et secrets de fabrication, mais aussi pour les droits de protection professionnels de toute nature. De même, la formulation « procédés de fabrication ou connaissances servant à l'emploi ou à l'usage de techniques d'entreprises » est plus large que la formulation du paragraphe 21 de la loi précitée, d'après lequel les inventions non protégées, les pro-

(6) Lieberknecht, Vortrag von dem Kartellrechtsausschuss des Grünen Vereins am 1^{er} Dez. 1961 ; DERINGER, GRUR-AIT 62, 294 ; SCHUHMACHER, WuW 62, 474, 481 ; remarques 36-37 à l'article 85.

cédés de fabrication, les constructions et toutes autres réalisations enrichissant la technique doivent représenter des secrets d'entreprise. C'est pour quoi ici tombent les doutes que l'on peut émettre avec le paragraphe 21 de la loi de savoir si un procédé de fabrication doit être considéré encore comme un secret d'entreprise lorsqu'il se trouve dans quelques vieux livres ou qu'il est employé quelque part dans une autre partie du monde, mais que dans le Marché Commun il n'est connu que du donneur de licence. Tombent sous le coup de l'exception b) bien plutôt tous les procédés de fabrication et toutes autres connaissances pour l'application de techniques d'entreprises que le preneur de licence ne connaît pas et qu'il ne peut pas non plus se procurer sans effort à l'intérieur du Marché Commun ou du monde qui lui est accessible (et cela sera très différent selon la branche de l'économie et le genre d'entreprise).

18. — Le problème essentiel de la lettre b) est la question de savoir ce que sont les limitations « au point de vue de l'exercice de ces droits ». Si ce ne sont pas (d'après la conception ici représentée) les limitations à l'intérieur du droit de protection, ce ne peut être que celles qui sont en rapport étroit avec l'exercice du droit de protection cédé (en totalité ou en partie) (Merkblatt, p. 12). Là dessous devraient tomber, par exemple, les obligations d'achat de toute nature, étant donné qu'elles limitent le preneur de licence dans l'exercice du droit de protection, dans la mesure où il ne peut en faire usage qu'avec les matières prescrites, et il est indifférent ici de savoir si cette obligation d'achat est justifiée « par un intérêt du vendeur ou du donneur de Licence en une exploitation techniquement impeccable de l'objet du droit de protection », comme le par. 20, alinéa 2, chiffre 1 de la loi allemande le précise (GWB) (7).

La même chose est valable pour l'obligation du preneur de Licence au point de vue de la fixation des prix pour l'objet protégé, car il ne peut exercer le droit de protection qu'en vendant les marchandises produites au prix prescrit (Deringer, GRUR-AIT 62, 294 ; Gleiss-Hirsch, EWG-Kartellrecht remarque 19 à l'article 4). La question peut être douteuse en ce qui concerne les engagements

d'échanges d'expériences ou l'accord de licences en vue d'inventions, d'améliorations ou d'applications, en outre aussi pour les engagements de non attaque du droit de protection, étant donné que ces engagements ne restreignent pas le preneur de licence dans l'exercice de ses droits, mais qu'ils ont été imposés en corrélation avec la licence dans l'intérêt de celui qui l'a délivrée. Dans la mesure où ces limitations tombent sous le coup de l'article 85 par. 3, ce qui sera souvent douteux, elles devront être notifiées, ce qui rendra d'ailleurs beaucoup de contrats de licence passibles de notification, étant donné que de telles limitations sont très souvent contenues dans les contrats de licence.

Les interdictions de concurrence ne sont pas une limitations dans l'exercice des droits concédés, étant donné qu'elles ne se rapportent justement pas à l'objet du droit de protection, mais aux produits concurrents.

D'autre part, les limitations d'emploi et de vente du preneur de licence en ce qui concerne les produits fabriqués sous droit protégé sont une limitation « en ce qui concerne l'exercice », même si elles ne se rapportent pas à des secteurs — géographiques, personnels ou objectifs — couverts par le droit de protection, car elles restreignent le preneur de licence dans l'application du droit de protection pour la fourniture de certains territoires ou clients (Deringer, GRUR-AIT 62, 294, Merkblatt, p. 12 ; Gleiss-Hirsch remarques 20 et 21 à l'article 4).

IV. — COMMUNAUTÉS DE NORMES, DE TYPES ET DE RECHERCHES

19. — L'exception n° 3 a) concerne tout d'abord le développement et l'emploi unitaire de Normes techniques et de Types, donc par exemple des désignations unitaires, des mesures, des qualités des marques de marchandises, des procédés de contrôle, des dispositions de sécurité, des procédés de fabrication (Muller-Henneberg-Schwartz, remarque 7 sur le § 5) et autres standardisations des Formes et qualités de pièces ou de types entiers.

Ce faisant on désigne par « *normalisation* » en général la standardisation de pièces détachées, « *unification des types* » la standardisation du produit dans sa totalité.

(La Commission allemande des Normes connaît des Normes de Planification, de Construction, de Matière, de Mesures, de Procédés de travail, de Contrôle, de Classement, de Compréhension (pour la standardisation, par exemple, de notions, appel-

(7) DERINGER, GRUR-AIT 62, 294 ; GLEISS-HIRSCH, EWG-Kartellrecht, remarque 19 à l'article 4. C'est une question toute différente de savoir si des obligations d'achat qui ne sont pas techniquement justifiées peuvent être laissées libres selon l'article 85 par. 3. Il faudra l'apprecier, d'après le premier communiqué (Cf. remarque 15). En général, ce ne sera pas le cas.

lations, désignations, signes, caractères, procédés d'évaluation et de calcul), des normes de sécurité et des normes de types (cf. imprimés du Parlement fédéral allemand IV/617 p. 10).

20. — Il est douteux que l'on puisse également comprendre sous cette rubrique le développement de clauses unitaires dans les contrats.

D'après le langage courant — en tous cas dans l'économie — sont considérés aussi comme normes les échantillons de contrat et les clauses de contrat étant donné qu'elles servent de la même façon que les normes techniques de standardisation et de rationalisation (standard terms or clauses). (Le comité allemand des Normes s'occupe aussi de normes de livraison et de prestations (conditions de livraisons, réglementation de soumissions. Quant à l'Institut belge de normalisation, il a unifié les formules bancaires et ainsi dépassé sans doute la limite de conditions unifiées).

En ce qui concerne l'observation de la loi allemande, il a été expressément tiré au clair au Parlement fédéral que les normes légales ne devaient pas tomber sous l'exception correspondante du par. 5, alinéa 1 de la loi allemande contre les restrictions de concurrence. Cela était compréhensible, vu le fait que les cartels de conditionnement sont traités d'après le paragraphe 2 de la loi comme des cartels de normalisation et de types. L'article 4 du règlement n° 17 ne contient pas de réglementation particulière pour les cartels de conditionnement, on pourra donc employer l'exception du chiffre 3a)

également pour les conditions unitaires, dans la mesure où il s'agit seulement de standardisation d'échantillons de contrats ou de clauses, et non point d'une unification de prix ou d'éléments de prix, y compris les conditions de paiement. Toutefois, ici, la limite est — provisoirement — encore fluide.

21. — Les communautés de recherches ne tomberont fréquemment pas sous l'article 85 par. 1, lorsqu'elles ne contiennent aucune limitation de la concurrence entre les participants. Dans cette optique, l'exception du chiffre 3 b) paraît tout d'abord n'avoir que peu d'importance. Elle libère de la notification les accords sous les conditions énoncées que les résultats de la recherche commune ne puissent être rendus accessibles (ou alors seulement avec l'approbation de tous les participants) à des tiers.

Même les ententes sur les droits de licence selon les résultats de la recherche, et sur le prix des produits fabriqués d'après les résultats de la recherche, sur leur emploi ou sur leur non emploi à des buts déterminés, ne paraissent pas avoir besoin de notification. Des accords sur une recherche en commun ne sont, en tant que tels, nullement des limitations de concurrence. En conséquence cette exception n'a un sens que si elle exclut de l'obligation de notification ces limitations de concurrence qui sont nécessaires pour une recherche commune ou qui sont couramment en relation avec elle.

D. — « PEUVENT ÊTRE NOTIFIÉS »

22. — Les accords, décisions et pratiques concertées qui tombent sous le par. 2 peuvent être notifiés à la Commission sans qu'il y en ait obligation

absolue. Pour l'importance juridique de cette stipulation, cf. le commentaire de l'article 6, par. 2 du présent règlement n° 17.

E. — RÈGLEMENT N° 27 SUR LA FORME, LE CONTENU ET AUTRES DÉTAILS DES NOTIFICATIONS ET DEMANDES

(Règlement n° 27 de la Commission du 3 mai 1962, *Journal Officiel des Communautés Européennes* n° 35 du 10 mai 62, pages 1118/1162 ; entrée en vigueur, le 11 mai 1962).

23. — Des détails sur la procédure sont contenus dans le règlement n° 27 qui est valable pour les demandes d'attribution d'un Témoignage négatif selon l'article 2, les demandes de constatation d'ac-

tion contraire selon l'article 3 par. 1 et 2 b) ainsi que pour la notification de nouveaux accords et accords existant selon les articles 4 et 5 du règlement. Pour le dépôt de demandes selon l'article 2 et la notification selon les articles 4 et 5 est qualifié en soi toute entreprise qui participe à des accords, décisions et pratiques concertées au sens des articles 85 et 86, et il est indifférent que cette entreprise ait

son siège à l'intérieur ou à l'extérieur du Marché Commun.

La qualification pour le dépôt de demandes, selon l'article 3 du règlement n° 17 n'est pas réglementée dans le règlement n° 27, car d'après l'article 3 par. 2 du règlement n° 17 sont qualifiées à côté des Etats membres toutes les personnes ou groupes de personnes qui exposent un intérêt légitime. Par contre les tiers ne sont pas qualifiés pour déposer une demande selon les articles 4 et 5 du règlement. Ils ne peuvent obtenir une décision sur le caractère illégitime d'un accord selon l'article 85 par. 1 ou 3 qu'en demandant selon l'article 3 du règlement n° 17 que la Commission en constate le caractère inadmissible. Si des participants notifient un accord individuellement, ils doivent en informer les autres participants (Règlement n° 27, article I^{er}), mais une courte communication ou l'envoi d'un double suffit.

La forme de cette communication est à indiquer dans le formulaire que l'on doit nécessairement employer pour la demande ou la notification.

24. — Si la demande ou la notification est signée par un représentant, celui-ci doit faire la preuve de sa qualité de représentant par des documents. Cette disposition est valable aussi bien pour les représentants légaux que pour les représentants d'affaires. Cela pourra être, pour les représentants des personnes naturelles, une procuration écrite, pour les représentants légaux de personnes juridiques ou d'unions de personnes incompétentes un extrait du registre du commerce ou du registre des associations, un extrait des statuts et un extrait du compte rendu de l'élection du Président, sur laquelle repose la légitimité de la représentation (cela est valable pour le cas où une association de personnes, selon l'article 3, par. 2 b) du règlement n° 17, fait, par l'intermédiaire de son représentant, une demande de constatation de l'illégalité d'un accord). Lorsqu'il s'agit de demandes et de notifications communes, il faut également instituer, selon l'article 1^{er}, par. 3 du règlement n° 27, un représentant commun. Cela ne sera pas possible dans les cas où les participants à l'accord ont des intérêts différents, car ainsi le représentant pourrait, dans certaines conditions, tomber dans un conflit d'intérêts.

25. — Pour les demandes et, le cas échéant, les notifications, il faut employer les formules A, éventuellement B, jointes au règlement, qui peuvent être demandés auprès des bureaux de liaison des Communautés Européennes dans les Etats mem-

bres, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ainsi qu'auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie des Etats membres. Il faut les présenter en sept exemplaires, étant donné que la Commission, selon l'article 10, par. 1 du règlement n° 17, doit transmettre sans retard aux autorités compétentes des Etats membres un exemplaire par Etat (pour l'importance pratique de cette mise au courant des autorités nationales, voir aux explications de l'article 10 du règlement n° 17). Les demandes et notifications « doivent » contenir les indications exigées sur les formulaires (article 4, par. 3 du règlement n° 27) ; en cas d'indications incomplètes, la notification ou la demande n'est pas réglementaire et, par conséquent, n'est pas suivie d'effet, ce qui est important en premier lieu pour la signification dans les délais des accords existant. Les prescriptions de forme sont toujours à observer de façon très stricte.

En présence du fait que les formules A et B non seulement demandent des indications séparées, concrètes, par exemple sur les participants à l'accord ou sur le contenu de l'accord, mais aussi « un exposé cohérent des faits et des motifs » d'où il résulte, selon l'opinion du demandeur ou du notificateur, que l'accord ne tombe pas sous le coup de l'article 85, par. 1, ou qu'une déclaration selon l'article 85 par. 3 peut être accordée, il faudra se conformer avec intelligence à la prescription de forme de l'article 4, par. 3 du règlement. Une notification ne sera suivie d'effet à temps et régulièrement que si elle contient les indications demandées dans les formules A et B (au moins Section I et II) et si elle contient les faits essentiels selon l'appréciation raisonnable du demandeur ou du notificateur. De ce fait, elle ne pourra ni être traitée comme régulière, ni par conséquent être suivie d'effet, si le demandeur ou le notificateur a oublié, selon l'opinion de la Commission, des faits importants.

La même chose vaudra pour l'appréciation de la question de savoir si la Commission, d'après l'article 15, par. 6 du règlement n° 17, peut infliger une pénalité pour déclarations négligentes, inexactes ou dénaturées.

Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des quatre langues officielles de la Communauté. Il faut présenter les documents soit dans l'original, soit sous forme de copie certifiée conforme. Si la langue originale du document n'est pas l'une des quatre langues officielles, il faut joindre une traduction dans l'une de ces langues officielles.

26. — Demandes et notifications prennent effet de la date d'arrivée auprès de la Commission. Cependant, dans le cas de remise à la poste comme lettre recommandée, est valable comme date d'arrivée la date du tampon de la poste du lieu de départ (article 3 du règlement n° 27).

Les demandes et notifications qui ont été présentées avant la parution du règlement n° 27 sans l'emploi des formules sont cependant considérées comme régulières au sens de l'article 4 du règlement n° 27. La Commission peut cependant demander qu'on lui envoie, dans un délai fixé par elle, un formulaire rempli, et la demande ou la notification ne sont considérées comme régulières et valables que si le délai est observé. D'après le principe de l'égalité de traitement, la Commission ne peut pourtant pas fixer de délai qui soit inférieur aux délais généraux du règlement n° 17.

27. — La notification d'un accord selon l'article 4 ou 5 du règlement n° 17 dans le but d'obtenir

une déclaration selon l'article 85, par. 3 du Traité, ne contient aucune reconnaissance du fait que l'accord tombe sous l'article 85, par. 1. La Commission est donc obligée tout d'abord d'examiner cette question dans chaque cas, et si elle refuse la déclaration selon l'article 85, par. 3, parce que l'accord ne tombe pas sous l'article 85 par. 1, elle doit le constater dans sa décision. D'après les remarques publiées par la Commission à propos de la formule B lorsqu'il s'agit de notifications selon l'article 4, par. 5 du règlement n° 17, une demande supplémentaire en vue de l'obtention d'un certificat négatif n'est pas nécessaire. Malgré cela, il pourrait être indiqué de faire cette demande, tout au moins par précaution, pour assurer à une éventuelle décision négative de la Commission les effets assurément limités de l'attestation négative selon l'article 2 du règlement n° 17.

(à suivre).

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. Wilhelm HAFERKAMP, membre de la direction fédérale du Deutscher Gewerkschaftsbund et directeur de la Abteilung Wirtschaftspolitik, a été nommé membre du Comité économique et social, en remplacement de M. ROSENBERG, démissionnaire.

COMITE MONETAIRE

M. Bernard CLAPPIER, sous-gouverneur de la Banque de France, a été nommé membre du Comité Monétaire, en remplacement de M. CALVET, démissionnaire.

BANQUE EUROPEENNE

M. Jean SALTES, président directeur général du Crédit national, a été nommé membre du Conseil d'administration de la Banque Européenne, en remplacement de M. SCHWEITZER, démissionnaire.

BUREAU DE PRESSE ET INFORMATION A GENEVE

M. Norbert KOHLHASE a été appelé à diriger le Bureau de presse et d'information que les Communautés européennes ont ouvert à Genève, 72, rue de Lausanne, et qui a pour mission, comme les autres bureaux des Communautés à Bonn, La Haye, Paris, Rome, Londres et Washington, d'informer la presse et le public sur les différents aspects de l'intégration de l'Europe.

SERVICES DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

M. Helmut SIGRIST a été nommé Secrétaire Exécutif adjoint.

M. SCHLIEDER a été nommé chef de division à la Direction générale de la concurrence.

M. HEDREUL a été nommé conseiller à la Direction générale des affaires économiques et financières.

M. SCHWARTZ a été nommé conseiller à la Direction générale de la concurrence.

M. GILSDORF a été nommé assistant du directeur général du service juridique commun, branche C.E.E.

Travaux

1) QUESTIONS TARIFAIRES.

* Le Conseil a décidé en date du 25 février de proroger la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide de la position 17.01 jusqu'au 31 juillet 1964.

* La Commission a publié au J.O. des Communautés n° 22 du 6 février la liste complète des produits originaires des pays tiers qui, bien qu'admis en libre pratique dans un Etat membre, sont exclus dans les autres Etats du traitement communautaire au point de vue douanier et contingentaire. Cette liste résume toutes les décisions de la Commission en la matière à la date du 1^{er} janvier 1964.

* Les propositions de la Commission visant à fixer les droits de douane communautaires pour les produits pétroliers sont, depuis un certain temps déjà, à l'étude des Représentants Permanents. De grands progrès ayant été acquis dans la recherche de solutions acceptables par tout le monde en la matière, il est possible que le Conseil de Ministres en délibère au mois d'avril.

* Le Conseil a décidé le 3 mars de suspendre en totalité jusqu'au 30 septembre 1964, le droit du tarif douanier commun relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV.

2) QUESTIONS FISCALES.

Le Comité permanent des dirigeants des administrations fiscales nationales s'est réuni à Bruxelles le 20 février et

a étudié en détail les tâches dévolues à la Commission par les ministres des finances des Etats membres lors de leur conférence tenue à Rome les 10 et 11 février. Les discussions ont porté sur les modifications à apporter à la directive tendant à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il s'agirait pour l'essentiel de ramener à une seule phase les deux phases initialement prévues et de tenir compte, par là, des propositions du Parlement européen et du Comité économique et social.

Le Comité a étudié la question de la durée probable ou souhaitable de la phase à l'issue de laquelle le système communautaire de taxe à la valeur ajoutée doit entrer en vigueur.

Les délibérations ont porté ensuite sur les principes essentiels de la taxe communautaire sur la valeur ajoutée que la Commission présentera aux ministres des finances, lors de leur réunion des 2 et 3 avril à Luxembourg. Le Comité a invité la Commission à définir avant la fin de 1964, sous forme d'un second projet de directive, les modalités de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée qui exigent une réglementation communautaire destinée à sauvegarder dans le commerce entre les Etats membres la neutralité du système par rapport à la concurrence.

3) CONCURRENCE.

La Commission a proposé au Conseil de Ministres un règlement autorisant la Commission à exempter de l'interdiction des ententes les groupes d'accord restreignant la concurrence qui remplissent les conditions prévues par le Traité pour être autorisés. Cette exemption de groupes contribuerait à assurer l'application des règles de concurrence grâce à un contrôle administratif simplifié au maximum. La notification ne serait plus nécessaire pour les accords à venir rentrant dans une exemption de groupes.

Tant que le Conseil n'aura pas arrêté le règlement qui lui est proposé, rien ne sera changé à la procédure de notification actuellement en vigueur.

AMENAGEMENT DES MONOPOLES D'ETAT

L'Italie a décidé la suppression du monopole d'Etat des bananes à partir du 1^{er} janvier 1965. Dès que le régime commercial libre entrera en vigueur, les bananes seront frappées d'un impôt de consommation de 70 lires par kg et la farine de bananes d'un impôt de 350 lires par kg.

4) SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

La Commission a transmis au Conseil une proposition de directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers, afin de les rendre équivalentes dans les six Etats. Cette directive viserait les obligations en matière de publicité, de validité des engagements et de nullité des sociétés, auxquelles sont soumises les sociétés anonymes, en commandite et par actions.

5) LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES.

Le Conseil a arrêté, en application des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, six directives concernant :

la suppression des restrictions au **déplacement** et au **séjour** des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services ;

la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le **déplacement** et le **séjour** justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ;

la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du **commerce de gros** ;

la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du **commerce**, de l'**industrie** et de l'**artisanat** ;

les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du **commerce de gros** et des **activités d'intermédiaires du commerce**, de l'**industrie** et de l'**artisanat** ;

la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de **réassurance** et de **rétrocession**.

6) CINÉMATOGRAPHIE.

Dans le cadre des programmes généraux pour la suppression des entraves à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, la Commission a transmis au Conseil la proposition d'une deuxième directive en matière de cinématographie.

7) POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.

* Le Conseil a adopté le 3 mars, dans son principe, une proposition de règlement portant fixation des limites inférieure et supérieure des prix d'orientation concernant la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1964.

La fourchette ainsi définie s'établit de la façon suivante :

gros bovins :	
limite inf.	205 D.M./100 kg
limite sup.	235 D.M./100 kg
veaux	
limite inf.	305 D.M./100 kg
limite sup.	345 D.M./100 kg

* Le Conseil a également adopté le 3 mars un règlement portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1964.

* La Commission a proposé au Conseil cinq projets de directives dans le domaine des plants et semences agricoles et forestiers.

Le but de ces directives est de mettre à la disposition de l'agriculture et de la sylviculture uniquement des semences et plants pour lesquels on peut s'attendre à ce qu'ils présentent des avantages importants quant au niveau et à la sécurité de leur rendement et à leurs possibilités d'utilisation en vue de la réalisation des objectifs visés.

Ces directives doivent également entraîner une harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant les plants et semences, afin d'éliminer dans une large mesure les restrictions qualitatives, qui existent encore entre les Etats membres en matière de commercialisation des plants et semences.

* La Commission a décidé une baisse supplémentaire aux prélèvements des œufs pour les importations en provenance des pays tiers de DM 0.10 jusqu'à un niveau de DM 0.50 par kg. Ce montant, qui s'ajoute au prélèvement, se situait depuis le 8 février à DM 0.60.

La Commission a motivé cette décision par la considération que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volaille en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0.125 uc/kg (DM 0.50) au prix d'écluse.

* La Commission a également pris deux décisions dans le secteur de la viande de volaille. La première vise à diminuer le coefficient de conversion pour les échines et cous de 0.6 à 0.5. Cette diminution permet d'établir le prix d'écluse des échines et cous de volaille à 1.45 DM/kg au lieu de 1.77 DM/kg. De même à l'importation en Allemagne, le prélèvement diminuerait de 1,6 ou de 0.10 DM.

La Commission a estimé qu'il faut tenir davantage compte du rapport de poids existant entre les échines et cous d'une part et la volaille abattue d'autre part, ainsi que du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales. C'est la raison pour laquelle elle a décidé cette diminution de coefficient de conversion.

Enfin la Commission a décidé d'ajouter un montant supplémentaire de 0.40 DM/kg (0.10 UC/kg) au prélèvement pour les échines et cous de volaille en provenance des pays tiers.

La Commission a motivé cette décision par la considération que des échines et cous sont offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse et que cette situation par suite de la situation du marché dans les pays exportateurs se prolongera.

* La Commission a présenté une proposition pour l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Ce projet s'inspire dans une large mesure de la politique agricole commune déjà en vigueur.

Le règlement du secteur du sucre comprendra un système de prix dont le niveau est assuré par un régime des échanges basé sur la perception de prélèvements à l'importation ou à l'exportation ainsi que de l'allocation de restitutions à l'exportation ou de subventions à l'importation.

La Commission propose l'application du régime des prix à partir du 1^{er} juillet 1964 pour l'Italie et à partir du 1^{er} octobre 1964 pour les autres Etats membres. La date proposée pour l'application du régime des échanges est également le 1^{er} octobre 1964.

* Le Conseil du 24 mars a fixé les limites supérieure et inférieure des prix indicatifs pour la campagne laitière 1964/65, limites qui s'établissent entre 0,42 DM et 0,3180 DM/kg. Il a également adopté une résolution relative aux prix indicatifs pour les campagnes suivantes.

* Le Conseil a arrêté en date du 24 mars un règlement déterminant les limites des prix indicatifs des Etats producteurs pour le riz et fixant le prix de seuil des Etats non producteurs pour la période débutant le 1^{er} juillet prochain.

* Le Conseil a prorogé la durée de validité du règlement n° 85 concernant les prix d'écluse et les montants supplémentaires pour les découpes et les préparations et conserves à base de porc. Ce règlement, en vigueur jusqu'au 30 juin 1964 a été prorogé jusqu'au 30 juin 1965.

8) POLITIQUE ENERGETIQUE.

La Commission de la C.E.E. confirme, dans sa réponse à une question parlementaire, sa conviction, selon laquelle, sur la base du memorandum du 25 juin 1962 du Groupe Interexécutif Energie des trois Communautés Européennes, une politique énergétique commune est indispensable. Cette conviction est partagée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et par la Commission d'Euratom.

La Haute Autorité se voit en outre placée à brève échéance, devant des difficultés de nature très particulière dans le domaine du charbon. De l'avis inchangé des trois Exécutifs une politique énergétique commune doit englober toutes les formes d'énergie et une politique charbonnière doit être placée dans le cadre d'une telle politique énergétique commune.

Les discussions avec les six Gouvernements relatives au memorandum sur la politique énergétique de juin 1962 se poursuivent. Cette question reste à l'ordre du jour du Conseil spécial des Ministres de la C.E.C.A. qui en poursuit l'examen.

9) QUESTIONS SOCIALES.

Le Conseil va adopter un nouveau règlement concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Ce règlement, qui remplace le n° 15 de décembre 1961, représente un progrès très remarquable vers la libéralisation du marché du travail.

Ces mesures sont analysées dans l'étude, parue dans le présent numéro, sur « La libre circulation des travailleurs dans la C.E.E. », pages 112 et suivantes.

10) UN PRIX DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES.

M. Jürgen Erdmenger, de l'Université de Hambourg, a reçu des mains de M. Hallstein, Président de la Commission, le « Prix des Communautés européennes » pour sa thèse de doctorat en droit : « L'Application du Traité de la C.E.E. aux transports maritimes et aériens » (Die Anwendung des EWG-Vertrages auf Seeschifffahrt und Luftfahrt). L'ouvrage est publié en langue allemande, aux éditions de Cram, de Druyter and Co., Hambourg.

II. - LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

1) Politique commerciale

La Commission de la Communauté économique européenne a soumis au Conseil une série de propositions relatives à l'uniformisation de la politique commerciale. L'uniformisation de la politique commerciale générale ne peut plus être négligée. Des décisions préfigurant l'orientation doivent

être prises, puisque pour la politique commerciale le passage des règles nationales à la solution commune uniformisée doit se faire par étapes d'après un plan étalé sur plusieurs années. De même ce n'est qu'ainsi que les liens à long terme des Etats membres avec des pays tiers pourront se transposer sans heurt au niveau de la Communauté.

A mesure que disparaissent les droits de douane intérieure

et les autres entraves aux échanges à l'intérieur de la Communauté, le recours entre les pays membres aux clauses de sauvegarde ne peut que s'intensifier tant que les politiques du commerce extérieur divergent.

2) Conférence sur le commerce et le développement

La Communauté Economique Européenne participera en tant qu'observateur à la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement qui s'ouvre à Genève le 23 mars et qui siègera jusqu'au 16 juin.

Le Conseil a d'autre part décidé qu'une coordination des attitudes des Etats membres aurait lieu tout au long de la Conférence.

Dans cette perspective, il a déterminé les questions au sujet desquelles la coordination doit aboutir à l'expression d'une position commune et les questions pour lesquelles la coordination devrait aboutir, pour le moins, à l'expression de positions coordonnées ou harmonisées.

Un certain nombre d'orientations communes ont été dégagées par le Conseil. Parmi ces orientations communes, figure une position de principe favorable à une stabilisation des prix des produits primaires à un niveau rémunérateur pour les pays producteurs.

3) U.S.A. — G.A.T.T. Négociations Kennedy

Une délégation de la C.E.E. a eu, au mois de mars, deux jours de discussions avec des représentants du gouvernement des Etats-Unis. Les rencontres, qui ont été essentiellement consacrées aux prochaines négociations commerciales dans le cadre du G.A.T.T., faisaient partie d'une série de consultations périodiques de niveau élevé entre la Communauté et les Etats-Unis qui se tiennent maintenant depuis plusieurs années.

Les deux délégations ont souligné leur ferme résolution de mener à bien ces négociations commerciales qui s'ouvriront le 4 mai 1964. Des deux côtés, on a rappelé l'importance d'une réduction substantielle linéaire des tarifs douaniers avec un strict minimum d'exceptions, aussi bien que de règles spéciales à appliquer au cas où il existe des disparités entre le niveau des tarifs douaniers qui sont significatives en termes d'échanges. Sur ce dernier point, les entretiens ont été centrés sur la proposition de décembre dernier de la C.E.E. et sur les contre-propositions présentées comme hypothèses de travail par les Etats-Unis.

4) Espagne

L'Espagne, en se référant à sa demande de février 1962, a officiellement demandé l'ouverture de conversations exploratoires avec la C.E.E. en matière de relations commerciales.

5) Grèce

* Le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'Association entre la C.E.E. et la Grèce, qui couvre la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 octobre 1963, vient d'être publié. Ce rapport évite de prendre position sur les résultats de l'association, compte tenu du fait qu'il n'est pas encore possible de faire un bilan. Néanmoins la Grèce n'a pas caché une certaine déception.

* Le Conseil d'Association est convenu, le 10 mars, d'une nouvelle baisse de 10 % des droits intracommunautaires du tabac dont bénéficiera la Grèce. Ceci portera la réduction totale à 60 % des droits en vigueur en 1957. En ce qui concerne le rapprochement vers le tarif douanier commun, à la date du 31 décembre 1964, les Etats membres de la C.E.E. diminueront de 15 % l'écart entre leurs droits nationaux applicables aux pays tiers et le tarif douanier commun. Une nouvelle diminution de 15 % interviendra fin décembre 1965.

Une nouvelle démobilitation de 10 % des droits internes interviendra en même temps que l'accord entre la Communauté et la Grèce sur une politique agricole commune sur le tabac qui sera établie au plus tard pour la fin de l'année 1964.

En ce qui concerne les colophanes et l'essence de térébenthine, le Conseil d'Association a marqué son accord pour que la Communauté suspende provisoirement pour 1964 les droits du tarif douanier commun à 3,5 % pour les colophanes et à 3 % pour l'essence de térébenthine, étant entendu que serait supprimé le système des contingents tarifaires actuellement en vigueur.

6) Turquie

La Turquie a remis les instruments de ratification de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963.

De la part de la Communauté, la République Française a déjà remis les instruments de ratification de cet Accord.

En vue de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association, la Communauté et la Turquie sont convenues d'instituer un Comité intermédiaire. Ce Comité s'est réuni la première fois le 6 mars.

7) Somalie

Suite à une demande du Gouvernement somalien présentée le 16 juillet 1963, le Conseil a autorisé la Commission à financer sur les ressources du premier Fonds européen de développement, pour une période de trois ans, une large partie des charges relatives au personnel médical nécessaire au fonctionnement du nouvel hôpital général de Mogadiscio, construit par intervention de la Communauté.

8) E.A.M.A.

Quinze Etats associés : le Mali, le Gabon, le Tchad, la République Centrafricaine, le Dahomey, la République Togolaise, la Haute-Volta, le Niger, la Côte-d'Ivoire, la République malgache, le Cameroun, le Sénégal, la République Islamique de Mauritanie, la Somalie et le Ruanda ont procédé au dépôt des instruments de ratification de la Convention d'Association, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963.

De la part des Etats membres, la République Française et le Royaume de Belgique ont déposé les instruments de ratification. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les quatre autres Etats membres auront déposé leur instrument de ratification.

9) Liban

Le Conseil a procédé à un large échange de vues au sujet des relations entre la Communauté et le Liban et pris un

certain nombre de décisions de principe qui seront traduites dans un mandat en vue de la conclusion d'un accord commercial avec le Liban.

10) Algérie

Les 25 et 26 février, une délégation de la République Algérienne a rencontré à Bruxelles une délégation de la Commission de la C.E.E.

Les deux délégations ont examiné l'état actuel, provisoire, des relations entre la Communauté et l'Algérie, tel qu'il résulte tant des dispositions du Traité de Rome que de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Elles sont convenues de rechercher en commun quel pourrait être le statut futur de leurs relations et de poursuivre à cet effet les conversations exploratoires.

11) Tanganyika, Ouganda, Kenya

Des conversations exploratoires ont eu lieu entre la Commission et une délégation ministérielle de l'Est africain (Tan-

ganyika, Kenya et Ouganda) en vue de définir l'avenir des relations de ces pays avec la C.E.E.

Après avoir examiné les différentes possibilités, la délégation Est-africaine a réaffirmé son désir de négocier un accord qui, tout en comportant des droits et des obligations réciproques, serait distinct de la convention de Yaoundé. Les délégations ont examiné le contenu d'un tel accord éventuel sur les plans des échanges, du droit d'établissement et des mouvements de capitaux ainsi que des institutions et des dispositions générales.

12) Israël

Le Conseil a arrêté un mandat en vue de la poursuite des négociations avec Israël en vue de la conclusion d'un accord commercial.

Les Ambassadeurs de Tunisie, du Maroc et d'Algérie auprès de la C.E.E. ont fait part au Président du Conseil de l'émotion de leurs Gouvernements au sujet d'une clause contenue dans ce mandat, et relative au commerce des agrumes, clause qui, de l'avis de leurs gouvernements, pourrait préjuger les conversations en cours entre la C.E.E. et chacun des trois pays du Maghreb.

Inauguration de l'Institut d'Études Européennes de l'Université de Bruxelles

Le 27 février 1964, l'Université de Bruxelles a inauguré un Institut destiné à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les domaines économique, juridique et politique européens.

Dans chacune de ces branches, cet Institut délivre à des étudiants de troisième cycle (post graduate) au terme de deux années d'études, un diplôme de licencié en études européennes.

Le programme des études comprend, outre le cycle des cours de base réguliers, un enseignement complémentaire donné par des personnalités hautement spécialisées dans l'étude des problèmes européens, chacune des personnalités invitées donnant trois ou six leçons suivies d'un colloque.

Centre de recherches, l'Institut crée un centre de documentation et une bibliothèque spécialisée. Il accueille des chercheurs qualifiés titulaires de mandats délivrés par l'Institut ou de bourses belges ou étrangères. Il met à leur disposition des bureaux individuels et il se charge de la publication de leurs travaux.

Les programmes de recherche sont établis dans les trois sections par les directeurs de recherches :

M. Kirschen, professeur ordinaire à l'Université pour la section économique ; M. Waelbræck, titulaire de cours à l'Institut, pour la section juridique, et M. Goriely, professeur ordinaire à l'Université, pour la section politique.

Sous leur direction, des groupes d'études en voie de création dans les trois sections, réunissent des personnes qualifiées (chercheurs de l'Institut, fonctionnaires des administrations publiques et des organisations européennes, membres

du barreau, etc...) pour discuter et approfondir des questions déterminées.

En dehors de ces activités régulières, des conférences, des colloques ont lieu à l'Institut qui est destiné à devenir un lieu d'échanges d'idées et d'expériences, de rencontres et des prises de contact pour les nombreuses personnes qu'intéressent à Bruxelles les questions européennes.

Ces perspectives et ces buts ont été indiqués au cours de la séance inaugurale par M. Leroy, Recteur de l'Université et de façon plus détaillée, par M. Ganshof van der Meersch, président de l'Institut.

M. Louis Armand, membre de l'Académie Française, ancien président de l'Euratom, évoqua ensuite les impératifs techniques de l'Europe, il insista en particulier sur l'indispensable « équation de dimension » de l'économie européenne, et sur l'adaptation des règles juridiques à cette « ère de mouvance ». Puis M. P. H. Spaak, vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et professeur à l'Institut, traita du bilan que l'on peut établir au sujet de l'intégration européenne en cette année 1964. Il souligna la nécessité de donner le maximum de poids et d'activité à la commission Hallstein.

Cette séance a été suivie d'une réception dans les nouveaux locaux de l'Institut, 39, av. F.-D. Roosevelt. Ce vaste immeuble situé dans le périmètre de l'Université et ouvrant sur des jardins, comprend des salles de cours, de conférences et de séminaires, une bibliothèque européenne et des bureaux pour les chercheurs. Le secrétariat général dirigé par le Professeur J. J. A. Salmon et les services administratifs y sont également installés.

Le colloque de Bruges des 19, 20 et 21 mars 1964

Le Colloque réuni à Bruges par le Collège de l'Europe, les 19, 20 et 21 mars s'est avéré du plus haut intérêt. Cinq ans après la mise en vigueur du traité de Rome, il se proposait une double confrontation : résultats obtenus en face des buts proposés ; point de vue des industriels, hommes d'action qui « font le jeu » avec celui des économistes, professeurs ou fonctionnaires, qui méditent et construisent le système.

Tour d'horizon, regard en arrière allant jusqu'à l'examen de conscience, il se déroula dans une atmosphère de simplicité et de probité intellectuelle tout à fait remarquable. Tous les rapports écrits ayant été déposés, les échanges oraux enregistrés, il sera possible d'en obtenir un compte rendu détaillé et précis que le Collège de l'Europe se propose d'éditer. Nous en publierons ici même un résumé important dès que les différents textes et enregistrements auront pu être dépouillés et condensés. Il paraîtra très probablement dans le numéro de juin.

D'ores et déjà nous donnons ici la liste des principaux sujets traités autour du thème central :

« Les effets de l'intégration économique européenne » Faits et opinions

19 mars : Allocution de bienvenue — M. H. BRUGMANS, Recteur du Collège d'Europe.

Introduction au Colloque — M. R. REGUL, Directeur général adjoint à la C.E.C.A., Titulaire de la Chaire Schuman au Collège d'Europe, Directeur du Colloque.

Allocution — M. A. COPPE, Vice-Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Rapports :

— Intégration et Croissance économique — Professeur Alexandre LAMFALUSSY, Conseiller Economique à la Banque de Bruxelles.

— L'influence de l'ouverture du Marché Commun sur les principaux facteurs de la croissance économique — Pierre MAILLET, Directeur des Etudes à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

20 mars : I. — « LES ECHANGES »

Rapports :

— Trade within Europe — P. J. VERDOORN, Professeur à Rotterdam et F. J. M. MEYER zu SCHLOCHTERN, du Central Planning Bureau (La Haye).

— Mesure de l'interprétation des marchés.

— Elargissement du marché dû aux effets d'intégration.

— Le commerce de la Communauté Européenne avec les Pays tiers — J. WAELBROECK, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

II. — « LES SECTEURS ET LES ENTREPRISES »

Rapports :

— L'intégration européenne et l'interpénétration entre les entreprises — H. AUJAC, Directeur du Bureau d'Informations et de Prévisions Economiques, Paris.

— L'industrie chimique de la Communauté et le Traité de Rome — Professeur Gildas M. LE NOAN, Conseiller Economique de la Compagnie Péchiney.

— L'industrie automobile et la C.E.E. — Dipl.-Ing. W. R. VORWIG, Secrétaire Général du « Verband der Automobilindustrie », Francfort.

— L'expérience de l'intégration dans la sidérurgie — Jean-Jacques COMHAIRE, Attaché à la D.G. de Cockerill-Cugrée (Seraing), et Christian A. OURY, Attaché à la Présidence du Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges.

— L'industrie automobile et l'intégration européenne — M. OUIN, Directeur des Relations Extérieures de la Régie nationale des Usines Renault.

21 mars : I. — « LA POLITIQUE ECONOMIQUE »

Rapport :

— Economic Policy and Integration — E. S. KIRSCHEN, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

II. — « LA POLITIQUE SOCIALE »

Rapport :

— Intégration Economique et Progrès social — Rolf WAGENFUEHR, Professeur à l'Université de Heidelberg, Directeur général de l'Office Statistique des Communautés Européennes.

Séance de clôture : Conclusions du Colloque : M. R. REGUL

Allocutions de personnalités européennes :

— E. SASSEN, Membre de la Commission de l'Euratom,

— V. LEEMANS, Rapporteur de la Commission « Marché intérieur », du Parlement Européen,

— Alfred SAUVY, Professeur au Collège de France.

AU PARLEMENT EUROPÉEN

Les lecteurs de la Revue trouveront régulièrement à cette place une chronique leur indiquant les travaux (sessions, débats, résolutions, rapports...) du Parlement européen. Il a paru nécessaire, en raison de l'importance croissante et de la diversité de ceux-ci, que la Revue leur consacre d'une manière complète — et aussi rapide que possible — une rubrique permettant à tous ceux qui s'intéressent au développement des Communautés européennes de suivre les travaux du Parlement des Six.

LES DEUX SESSIONS DU PARLEMENT EUROPEEN EN JANVIER 1964

C'est aux problèmes agricoles que fut consacrée la brève session, convoquée d'ailleurs tout exprès, que tint le Parlement Européen les 7 et 8 janvier 1964. Dans un exposé liminaire, M. MANSHOLT, Vice-Président et « Ministre de l'agriculture » de la Communauté Economique Européenne, devait informer le Parlement des négociations de décembre 1963 à l'échelon ministériel. Si l'accueil que firent les parlementaires aux résultats de ces négociations fut toujours favorable, il ne fut chaleureux que de la part du groupe libéral, représenté par M. MOSCARY-MONSSERVIN.

Le Parlement est ensuite passé à l'étude du « **Plan Mansholt** » pour le rapprochement en une fois du prix des céréales à l'intérieur de la C.E.E., plan qu'il avait accueilli « avec le plus haut intérêt », dans une résolution votée à la quasi unanimité de ses membres le 27 novembre 1963. Quatre projets de règlements nécessaires à la mise en œuvre de ce plan lui étaient soumis pour avis. La seule divergence de vues qui s'est manifestée entre les parlementaires au cours des débats concernait la fixation du prix indicatif du blé pour la campagne 1964/65. M. MANSHOLT avait demandé que l'on retienne le chiffre de 106,25 \$ la tonne, proposé par l'Exécutif de la C.E.E., alors que les Allemands auraient désiré 118 \$, et qu'un amendement de compromis signé par plusieurs parlementaires, dont MM. CHARPENTIER et BRIOT, proposait 112 \$. Ce ne fut que par 4 voix de majorité que M. MANSHOLT obtint le maintien du prix indicatif qu'il recommandait, l'ensemble des projets de règlements étant par ailleurs approuvé par le Parlement.

En revanche les questions les plus diverses figuraient à l'ordre du jour de la session du 20 au 25 janvier. Cependant, l'intérêt s'est fixé plus particulièrement sur les **problèmes économiques et monétaires** et, en tout premier lieu, sur la déclaration que M. MARJOLIN, Vice-Président de la Commission de la C.E.E. fait traditionnellement à cette époque sur la situation économique de la Communauté et sur les perspectives pour l'année nouvelle. Selon lui, une forte expansion de la demande globale stimulera l'activité économique de la Communauté en 1964, mais à côté de cet élément favorable, il faut porter attention à des « phénomènes désagréables en matière de paiements extérieurs qui sont la conséquence inéluctable du processus inflationniste dans lequel la C.E.E. s'est engagée en 1960 ou 1961 ».

L'accroissement de nos coûts de production affaiblit

notre position concurrentielle, alors qu'une demande interne excessive provoque un accroissement rapide des importations. Ce déséquilibre, qui est dû essentiellement au développement excessif de la demande globale monétaire par rapport aux possibilités d'augmentation de la production, est accentué par le manque de réserves de main-d'œuvre et par l'accroissement des dépenses publiques. Aussi, est-ce une politique plus sévère en matière de finances publiques que recommande M. MARJOLIN à chacun des Etats membres de la Communauté en conclusion de son tour d'horizon des politiques économiques de ces pays. Seule la République Fédérale d'Allemagne jouit d'une position privilégiée et peut se contenter de maintenir l'équilibre de son économie.

Cette mise en garde prononcée à la tribune de Strasbourg a trouvé un écho considérable dans les Etats membres et notamment dans les milieux gouvernementaux qui s'y sont référés à maintes reprises en approuvant cette analyse. Notons cependant les réserves d'abord formulées par le Ministre des Affaires économiques de Belgique.

Après l'exposé de M. MARJOLIN, qui ne devait être suivi d'aucun débat immédiat, le Parlement Européen s'est prononcé à la quasi unanimité en faveur d'une **politique économique à moyen terme**, approuvant la recommandation adressée par la Commission de la C.E.E. au Conseil de Ministres en juillet 1963. Puis sur la base d'un rapport de M. VALS, socialiste français, le Parlement a confirmé les positions qu'il avait déjà prises le 17 octobre 1962 sur la coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E. Il a en effet donné un avis favorable aux propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'établissement d'un budget économique et suggérant des mesures propres à assurer une plus grande comparabilité des budgets des Etats membres.

Un autre problème économique d'importance majeure, le « **Kennedy round** », était inscrit à l'ordre du jour de la session. Un rapport de M. KRIEDEMANN, socialiste allemand, devait permettre au Parlement de prendre position sur les accords intervenus au sein du Conseil de Ministres en décembre dernier, ainsi que sur le mandat donné à la Commission de la C.E.E. en vue des négociations qui vont s'ouvrir prochainement à Genève au sein du G.A.T.T. M. REY, « Ministre des Affaires Etrangères » de la C.E.E., s'est plu à souligner que le rapport représentait « un équilibre satisfaisant entre ce qu'il est nécessaire

de dire dans un Parlement, et ce qu'il ne convient pas de publier sur une négociation en cours ». Les orateurs qui intervinrent eurent à cœur de maintenir cet équilibre.

Economique, mais aussi sociale, est la **politique régionale** que le Parlement Européen désire voir appliquer dans la Communauté. Elaboré au cours de nombreuses séances de travail de la Commission intéressée, le rapport de M. BIRKELBACH, Président du groupe socialiste du Parlement, a constitué une base très solide pour l'étude de ce problème. Il a permis aux deux Exécutifs intéressés (C.E.C.A., C.E.E.) de prendre position. M. MARJOLIN a notamment précisé, au nom de la C.E.E., que « la compétence principale dans ce domaine est celle des Etats nationaux et des autorités régionales ». Il pense, vers le milieu de l'année en cours, que sa Commission pourra « proposer une conception d'ensemble de la politique régionale » basée vraisemblablement sur l'élaboration de programmes par grandes régions. A partir de ce document fixant les grands principes généraux, la Commission serait alors en mesure d'aborder les problèmes régionaux d'une façon concrète et précise.

Sociales avaient été les préoccupations des parlementaires en discutant le 6^e Exposé de la C.E.E. sur l'évolution de la **situation sociale dans la Communauté**. Plusieurs critiques ont été adressées, principalement par les parlementaires socialistes, à l'Exécutif auquel il a été demandé notamment d'accélérer son action dans le domaine de la politique familiale et de la formation professionnelle, ainsi que dans celui de la construction de logements sociaux.

Par ailleurs, le Parlement a tenu à réaffirmer les positions qu'il avait déjà prises en février 1962 et octobre 1963 concernant l'établissement d'une **politique énergétique commune**. Constatant que les Conseils de Minis-

tres n'avaient pu, dans leur session du 2 décembre 1963, aboutir à aucune décision positive, il a demandé que les Exécutifs définissent clairement et publiquement leur position avant le 5 avril 1964. Ils devraient se dessaisir de la mission qui leur a été confiée d'établir des propositions en vue d'une politique énergétique commune, si les Conseils de Ministres n'ont pas pris le 5 avril 1964 de décision concrète sur les propositions qui leur sont soumises.

Approuvant l'initiative de la Commission de la C.E.E. sur l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux **transports** par chemin de fer, par route, et par voie navigable, le Parlement a demandé que l'enquête soit étendue aux transports par pipe-line, par voie aérienne et par mer, et que la Suisse et l'Autriche soient au moins partiellement associés aux études.

Enfin un vent tropical a soufflé à Strasbourg à la faveur de l'avis que le Parlement devait donner, sur la décision du Conseil, de proroger l'**association à la Communauté des pays et territoires d'outre-mer** dans des conditions analogues à celles prévues par la Convention de Yaoundé pour les Etats Africains et Malgache devenus indépendants depuis la signature du traité de Rome. Divers orateurs ont entraîné aussi les parlementaires dans les Caraïbes en évoquant les résultats du voyage qu'y fit une mission d'étude à l'automne dernier. L'intérêt tout particulier que porte le Parlement aux pays en voie de développement devait se manifester d'ailleurs à nouveau au cours de la réunion, organisée les 21 et 22 février à Messine, des représentants des Parlements des Etats africains et malgache associés avec une délégation du Parlement Européen en vue de préparer la « Conférence parlementaire de l'Association » dont la première session devrait avoir lieu à Dakar à l'automne.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

DROIT DU TRAVAIL ET CONFLITS SOCIAUX

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(Art. 51 du Traité)

Plusieurs mesures complémentaires ont été arrêtées pour permettre l'entrée en vigueur des règlements n° 36/63/C.E.E. et 73/63/C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers, que le Conseil a respectivement adoptés les 2 avril et 11 juillet 1963 (1).

(1) Règlements publiés aux J.O.C.E. du 20 avril 1963 et du 24 juillet 1963 (cf. numéro de décembre 1963, pages 496-497).

D'une part, les **annexes du règlement n° 36/63/C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers** ont été établies par un règlement du Conseil en date du 18 décembre 1963 qui a été publié au « J.O.C.E. » du 17 janvier 1964 (règlement n° 3/64/C.E.E.). Ces annexes sont au nombre de deux :

— L'annexe 1 énumère les dispositions des conventions intervenues entre les Etats membres auxquelles ne porte pas atteinte le règlement n° 36/63/C.E.E. Conformément à l'article 4 de ce règlement, il s'agit en premier lieu des dispositions plus favorables de ces conventions. Ces dispositions concernent presque exclusivement les alloca-

tions familiales. Il en résulte que dans les relations entre la Belgique et les pays limitrophes, entre l'Allemagne et les Pays-Bas d'une part, le Luxembourg d'autre part, et entre la France et le Luxembourg, les travailleurs frontaliers recevront les allocations prévues par la législation du pays où ils sont occupés, sans que leur montant soit imité aux taux en vigueur dans les pays de leur résidence, comme le prévoit le règlement n° 36/63/C.E.E., lorsque ces taux sont moins élevés. D'autre part demeurent également en vigueur quelques dispositions de caractère administratif, relatives au service des prestations de l'assurance maladie, dans les relations entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, le Luxembourg d'autre part, et entre l'Allemagne et les Pays-Bas.

— L'annexe 2 mentionne des modalités particulières d'application de la législation allemande sur l'assurance maladie, de la législation française sur les allocations familiales et des législations italiennes et néerlandaise sur l'assurance chômage.

D'autre part, comme le Conseil lui en avait conféré le pouvoir à l'article 3 de ce même règlement n° 3/64/C.E.E., la Commission a arrêté la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes, et dont la profondeur est de 20 km. (règlement n° 7/64/C.E.E. du 29 janvier 1964, publié au « J.O.C.E. » du 1^{er} février).

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, un règlement du Conseil en date du 18 décembre 1963 énumère les dispositions plus favorables des conventions particulières à ces travailleurs, auxquelles ne porte pas atteinte le règlement n° 73/63/C.E.E. (règlement n° 2/64/C.E.E., publié au « J.O.C.E. » du 17 janvier 1964, qui a complété les annexes D et 6 des règlements n° 3 et 4 par ces dispositions). Ces dispositions sont peu nombreuses : ne demeurent en vigueur qu'une disposition en matière d'allocations familiales de la convention franco-belge et un échange de lettres entre la France et l'Italie concernant l'admission des saisonniers agricoles au bénéfice de l'assurance maladie.

De son côté, la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, par quatre décisions en date du 28 novembre 1963, a établi les modèles d'imprimés à utiliser par les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers, ainsi que les membres de leur famille, pour obtenir les prestations de sécurité sociale conformément aux dispositions des règlements n° 36/63/C.E.E. et 73/63/C.E.E. (décisions n° 46, 47, 48 et 49, publiées au « J.O.C.E. » du 29 janvier 1964). Cette commission a également adopté une décision, applicable à la fois aux travailleurs frontaliers et saisonniers et aux autres travailleurs migrants, qui fixe la liste des

prestations en nature importantes que l'institution du lieu de résidence ou de séjour d'un travailleur assuré auprès d'une institution d'un autre pays ne peut accorder qu'avec l'autorisation de cette institution (décision n° 45, du 28 novembre 1963, publiée au « J.O.C.E. » du 29 janvier 1964). Cette décision remplace une décision antérieure (décision n° 9), qui ne visait pas les travailleurs frontaliers et saisonniers, et diminue le nombre de prestations pour lesquelles l'autorisation susmentionnée est nécessaire, afin de simplifier la procédure du service des prestations de l'assurance maladie et accidents du travail hors du pays d'affiliation. C'est ainsi notamment que cette autorisation n'est plus nécessaire pour la prise en charge des frais d'hospitalisation.

Par ailleurs, de nouvelles modifications ont été apportées aux règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Un règlement du Conseil, également en date du 18 décembre 1963, modifie certaines annexes des règlements n° 3 et 4 (règlement n° 130/63/C.E.E., publié au « J.O.C.E. » du 2 décembre 1963). Il modifie notamment l'annexe G du règlement n° 3, relative aux modalités particulières d'application de la législation de certains Etats membres, dont il complète la rubrique des Pays-Bas à la suite de l'intervention dans ce pays d'une nouvelle législation en matière de pension de vieillesse, de veuve et d'orphelin. Ce règlement apporte également une série de modifications aux annexes D du règlement n° 3 et 2 à 6 du règlement n° 4, en ce qui concerne certaines dispositions conclues par l'Allemagne, maintenues en vigueur, et les institutions allemandes compétentes pour l'application des règlements, modifications pour lesquelles une simple procédure de notification était prévue mais qui ont dû être adoptées par la voie d'un règlement du Conseil pour avoir force obligatoire dans cet Etat.

En outre, un autre règlement du Conseil, du 18 décembre 1963, modifie les dispositions des règlements n° 3 et 4 relatives à l'attribution des allocations familiales aux orphelins et aux enfants des pensionnés (règlement n° 1/64/C.E.E., publié au « J.O.C.E. » du 8 janvier 1964), dispositions dont l'application s'était révélée trop compliquée. Ce règlement fixe un système plus simple pour le cas où le chef de famille a été assuré dans plusieurs pays, la charge du versement des allocations familiales incombe à un seul pays (le pays de résidence si l'intéressé y a été assuré, dans la négative le pays où il a été assuré le plus longtemps, ou, en cas d'accident du travail, le pays où il était assuré au moment de l'accident) et ce pays doit accorder ces allocations aux taux en vigueur sur son territoire, même si les enfants résident dans un pays où ces allocations sont moins élevées.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN FÉVRIER ET MARS 1964

Dépouillement du n° 28 au n° 50 du 23 mars 1964

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une **organisation commune des marchés** dans le secteur du lait et des produits laitiers (34).

Règlement n° 14/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une **organisation commune des marchés** dans le secteur de la viande bovine (34).

Règlement n° 15/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'**importation de bovins** en provenance du Danemark (34).

Règlement n° 16/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une **organisation commune du marché du riz** (34).

Règlement n° 17/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** (34).

Règlement n° 18/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, relatif au financement des **dépenses d'intervention** sur le marché intérieur dans le secteur des céréales (34).

Règlement n° 19/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, portant modification des règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les **restitutions à l'occasion d'exportations** à destination des autres États membres (34).

Règlement n° 23/64/C.E.E. du Conseil, du 4 mars 1964, portant fixation du montant des **prélèvements envers les pays tiers** pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1964 (42).

Règlement n° 24/64/C.E.E. du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 13 du règlement n° 8 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux **travailleurs détachés** et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays) (47).

Règlement n° 25/64/C.E.E. du Conseil, du 10 mars 1964, portant fixation des limites inférieures et supérieures des **prix d'orientation** dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1964 (47).

DECISIONS.

64/129/C.E.E. : Décision du Conseil, du 25 février 1964, portant suspension temporaire du droit du **tarif douanier commun** applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 (35).

64/155/C.E.E. : Décision du Conseil, du 4 mars 1964, portant suspension temporaire du droit du **tarif douanier commun** applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV (42).

64/180/C.E.E. : Décision du Conseil, du 4 mars 1964, autorisant le royaume de Belgique à fixer les **prix d'intervention** pour le beurre frais indigène de première qualité en dérogation aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil « Lait et produits laitiers » (47).

REGLEMENTS FINANCIERS.

64/127/C.E.E. : Règlement financier concernant le **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** (34).

RESOLUTIONS.

64/128/C.E.E. : Résolution du Conseil sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des **matières grasses** (34).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 12/64/C.E.E. de la Commission, du 18 février 1964, fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le **Fonds social européen** (32).

Règlement n° 20/64/C.E.E. de la Commission, du 4 mars 1964, relatif à la fixation d'un **montant supplémentaire** pour les œufs de volailles en coquille (39).

Règlement n° 21/64/C.E.E. de la Commission, du 4 mars

1964, portant modification du prélèvement et du **prix d'écluse** pour les échines et cous de volailles (39).

Règlement n° 22/64/C.E.E. de la Commission, du 4 mars 1964, fixant un **montant supplémentaire** pour les échines et cous de volailles (39).

Règlement n° 26/64/C.E.E. de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du **cadastre viticole**, son exploitation et sa tenue à jour (48).

Règlement n° 27/64/C.E.E. de la Commission, du 17 mars 1964, fixant le **standard de qualité du riz** à grains ronds (commun) décortiqué pour lequel est fixé le prix de seuil et le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention (48).

Règlement n° 28/64/C.E.E. de la Commission, du 18 mars 1964, relatif à la fixation d'un **montant supplémentaire** pour les œufs de volailles en coquille (48).

Règlement n° 29/64/C.E.E. de la Commission, du 19 mars 1964, fixant des **coefficients d'équivalence** entre certaines qualités d'avoine en provenance du Canada et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil (49).

Règlement n° 30/64/C.E.E. de la Commission, du 20 mars 1964, relatif à la **conversion du riz paddy en riz décortiqué**, pour un riz à grains ronds (commun) (50).

DECISIONS.

64/144/C.E.E. : Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un **contingent tarifaire** à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut (38).

64/145/C.E.E. : Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un **contingent tarifaire** au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut (38).

64/146/C.E.E. : Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un **contingent tarifaire** au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut (38).

64/147/C.E.E. : Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un **contingent tarifaire** pour le plomb brut (plomb d'œuvre) (38).

64/148/C.E.E. : Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un **contingent tarifaire** pour le plomb brut (38).

64/149/C.E.E. : Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un **contingent tarifaire** pour le zinc brut (extra-fin) (38).

64/160/C.E.E. : Décision de la Commission, du 26 février 1964, relative à l'autorisation de maintien de l'annexe

B ter aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le **transport des marchandises** » (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français (44).

64/161/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à percevoir un **montant compensatoire** sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait (44).

64/162/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un **montant compensatoire** sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait (44).

64/163/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant la République française à percevoir un **montant compensatoire** sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait (44).

64/174/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 février 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un **contingent tarifaire** pour le plomb brut (46).

64/175/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 février 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un **contingent tarifaire** pour le zinc brut (46).

64/176/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 février 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un **contingent tarifaire** pour l'aluminium brut (46).

64/177/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 février 1964, autorisant l'Union belgo-luxembourgeoise à introduire un **contingent tarifaire** pour l'aluminium brut (46).

64/187/C.E.E. : Décision de la Commission, du 24 février 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour des vins de raisins frais, destinés à la distillation (50).

AVIS.

64/178/C.E.E. : Avis de la Commission, du 6 mars 1964, adressé au royaume de Belgique au sujet du projet de loi modifiant la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les **contrats de transport** (46).

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

64/150/C.E.E. : Avis du Comité économique et social relatifs au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape ».

Avis relatifs à :

Chapitre VII : **Politique économique.**

Chapitre VIII : **Politique monétaire** (38).

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. Benelux

A. — OUVRAGES

Principes de droit fiscal des Sociétés dans les Pays de la Communauté Economique Européenne, par Jacques R. Van WYNENDAELE. 148 pages, Bruxelles 1963, Emile Bruylant éditeur. Prix : 260 francs belges.

La multiplicité des systèmes fiscaux en vigueur dans les six Etats de la Communauté économique européenne crée bien des complications nées des liens de plus en plus étroits qui se nouent entre les Etats. En l'absence d'une unification ou d'une harmonisation de ces divers systèmes il faut pouvoir disposer de travaux de vulgarisation et de mise en ordre des six droits nationaux.

Cet ouvrage traite du droit fiscal des sociétés. Ce sont ces personnes qui, en raison de leur activité généralement importante et internationale, sont particulièrement touchées par les différences juridiques existant d'Etat en Etat. Droit fiscal des sociétés qui se veut le plus large possible et couvre les principaux modes de taxation auxquels elles peuvent être soumises : impôts sur les revenus, chiffre d'affaires, patrimoine et actes juridiques. Ces matières sont classées pour les six pays suivant un système unique qui permet d'ordonner puis de retrouver les diverses dispositions légales suivant une classification rationnelle. Sous chaque numéro d'ordre se retrouvent ainsi pour les six législations les matières analogues.

L'ouvrage se divise en quatre chapitres traitant respectivement des impôts sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu, des impôts sur le patrimoine et des impôts perçus à l'occasion de certains actes juridiques.

II. — PAYS MEMBRES

3. France

A. — OUVRAGES

Les intermédiaires du commerce, concessionnaire, agents commerciaux, représentants V.R.P., courtiers et commissionnaires. Analyse et étude comparative, par Pierre COUSI, Avocat à la Cour de Paris, et Guy MARION, Chef de service juridique des Sociétés. Préface de Marcel GRENTE, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris. 184 pages, Paris 1963. Librairie Générale de droit et de jurisprudence. Prix : 18 F.

Les auteurs analysent de façon précise les catégories

auxquelles peuvent se rattacher les divers intermédiaires du commerce aux situations juridiques parfois très différentes. La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen de la situation des concessionnaires exclusifs aussi bien sur le plan doctrinal qu'en fonction des décisions récentes de la jurisprudence. Ensuite, est traité le statut des agents commerciaux tel qu'il a été défini par le décret du 23 décembre 1958 qui a consacré par voie législative la théorie jurisprudentielle du mandat d'intérêt commun. Les auteurs abordent aussi par comparaison les différents autres statuts légaux et notamment celui du courtier, celui du commissionnaire et surtout celui du représentant V.R.P., que les auteurs distinguent du salarié chargé des ventes. Aux termes de l'étude, un classement juridique simple des principales catégories d'intermédiaires du commerce est ainsi proposée. La situation de ces mêmes intermédiaires dans les différents pays européens est également évoquée en même temps qu'est situé le problème très actuel des conventions d'exclusivité au regard des dispositions de l'article 85 du Traité instituant la C.E.E. On trouvera en annexe un formulaire des contrats d'intermédiaires du commerce les plus usuels ainsi que la reproduction des principaux textes législatifs auxquels l'ouvrage se réfère. L'ouvrage se termine par une importante bibliographie.

IV. — DIVERS

A. — OUVRAGES

Food : One tool in international economic development, par AYRES. 419 pages. Ames (Iowa - U.S.A.) 1962. Iowa State University Press. Prix : 4,95 dollars.

L'ouvrage examine les possibilités d'utiliser les connaissances technologiques et scientifiques américaines afin d'aider d'autres pays, et notamment la meilleure manière d'utiliser la capacité de production alimentaire des Etats-Unis pour favoriser le développement d'autres économies, les conditions des exportations américaines des denrées alimentaires et l'utilisation de ces denrées dans le but d'un développement économique plus efficace et dans le cadre des autres ressources et aides existantes. L'auteur, en rassemblant les opinions les plus importantes en matière de technologie agricole, traite en particulier de la participation des pays en voie de développement aux recherches américaines dans le domaine agricole, pour en dégager des conclusions très intéressantes. Dans ce cadre, il examine également les études entreprises et les résultats atteints par les administrations publiques et par des organisations privées sur le marché mondial de l'alimentation. L'ouvrage est publié sous les auspices du Center for Agricultural and Economic Adjustment de l'Université de Ames.

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Etude depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 57 F
Etranger 62 F

TRANSPORTS

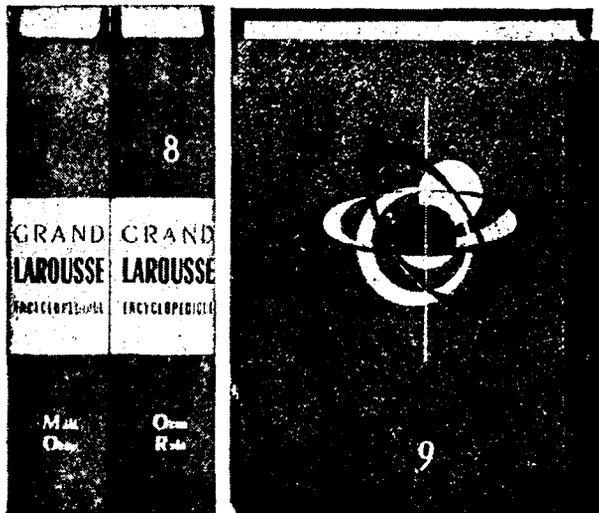
Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 54 F
Etranger 59 F

hâtez-vous de souscrire



GRAND LAROUSSE ENCYCLOPÉDIQUE

EN 10 VOLUMES

LE TOME IX (RAM-STRE) VIENT DE PARAÎTRE

l'équivalent d'une bibliothèque de 500 volumes
le plus riche dictionnaire de la langue française
(450 000 acceptations de mots)

la somme de toutes les connaissances humaines
par 700 spécialistes internationaux

10 volumes de format maniable (21 x 27 cm) -
10 000 pages - 23 000 illustrations et cartes en noir
400 hors-texte et cartes en couleurs - bibliographie
dans chaque volume

déjà 170 000 souscripteurs : il n'est pas trop tard
pour profiter des conditions de souscription parti-
culièrement avantageuses et des très larges facilités
de paiement

le tome X et dernier sera publié en octobre

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR